Nations Unies CAT/C/AGO/1

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
15 octobre 2024
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français seulement

Comité contre la torture

Rapport initial soumis par l'Angola en application de l'article 19 de la Convention, attendu en 2024*

[Date de réception : 22 août 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

I. Renseignements d'ordre général

A. Introduction

1. La République d'Angola est un État de droit démocratique, comme énoncé à l'article 2 de sa Constitution.

2. À l'issue des dernières élections générales de 2022, João Manual Gonçalves a été élu à un second mandat en tant que Président de la République. Les élections ont été jugées libres et équitables par les observateurs nationaux et internationaux. Ce processus électoral est venu confirmer la trajectoire politique suivie par l'État en matière de gouvernance et de renforcement des institutions démocratiques, des droits de l'homme et du dialogue avec la société civile.

3. L'Angola a approuvé l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) de 1987 par la résolution n° 38/19 du 16 juillet de l'Assemblée nationale, avant de déposer l'instrument de ratification le 2 octobre 2019, ce qui ne laisse aucun doute sur la volonté du pays de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de combattre la torture. L'Angola a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 24 septembre 2013.

4. Le présent rapport a été préparé par le Mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations et par la Commission intersectorielle chargée d'élaborer les rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme, sous la coordination du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

5. La Commission intersectorielle chargée d'élaborer les rapports nationaux sur les droits de l'homme a été créée en application de la décision n° 121/0 du 26 décembre du Conseil des ministres. Elle se compose de ministres, d'administrations publiques et d'autres institutions de l'État, chargés de la prise de décision, ainsi que de techniciens compétents dans ces domaines, chargés de la mise en œuvre. Sa composition a été modifiée par le décret présidentiel n° 2/14 du 26 mars. Les organisations de la société civile coopèrent avec la Commission et apportent leur contribution chaque fois qu'elles sont consultées ou sollicitées.

1. Description du pays

6. Située sur la côte ouest de l'Afrique, la République d'Angola est bordée au nord et à l'est par la République démocratique du Congo, à l'est par la Zambie, au sud par la Namibie et à l'ouest par l'océan Atlantique. Elle comprend également l'enclave de Cabinda, qui partage sa frontière nord avec la République du Congo.

7. L'Angola a été une colonie portugaise du XV^e^ siècle jusqu'à son indépendance en 1975. Il est constitué d'une frange littorale aride, qui s'étend de la Namibie jusqu'à Luanda, d'un plateau humide à l'intérieur des terres, d'une savane sèche dans le sud et le sud-ouest de l'intérieur, et d'une forêt tropicale dans le nord et à Cabinda. Avec une superficie totale de 1 246 700 kilomètres carrés², l'Angola est le cinquième plus grand pays d'Afrique subsaharienne. Il est administrativement divisé [1] en 18 (dix-huit) provinces, 164 (cent soixante-quatre) municipalités et 559 (cinq cent cinquante-neuf) communes.

8. Le territoire angolais est un plateau dont l'altitude varie entre 1 000 et 1 500 mètres, bordé par une étroite bande de basse altitude dans la région littorale. Son point culminant, le « Morro do Moco », dans la province de Huambo, s'élève à 2 620 mètres. La région désertique connaît un climat sec, tandis que le climat est tropical pluvieux dans la savane et tempéré en altitude.

9. La population angolaise est assez diverse, environ 95 % des habitants appartenant au groupe africain bantou, composé de diverses ethnies.

[1] *Source* : Ministère de l'administration locale.

10. Les caractéristiques essentielles des groupes ethniques restent immuables. Pour se comprendre entre eux, les membres des différents groupes échangent en portugais, la langue officielle, et dans les autres langues de l'Angola.

11. Pendant la seconde moitié du XX^{e} siècle, les habitants des zones rurales ont massivement rejoint les villes, principalement en raison de la guerre civile qui a suivi l'indépendance, donnant lieu à un véritable exode rural. On estime qu'un peu plus de la moitié de la population totale de l'Angola a migré vers les zones urbaines, où elle réside encore aujourd'hui.

12. À l'époque coloniale, avant l'indépendance, la peine de mort était en vigueur, conformément au droit portugais et au Code pénal adopté par l'Angola. Du fait du statut d'« indigène » conféré aux citoyens angolais, la torture était régulièrement pratiquée.

2. Situation démographique

13. Selon les résultats définitifs du recensement général de la population et des logements de l'Angola, réalisé pour la première fois depuis l'indépendance en 2014 (le « recensement général 2014 »), la population résidant sur le territoire angolais s'élevait alors à 25 789 024 personnes, dont 12,4 millions de femmes (48 % de la population totale) et 13,2 millions de femmes (52 % de la population totale). Les projections du recensement pour 2024 sont les suivantes : 33 086 278 habitants, dont 19 938 633 femmes et 16 147 645 hommes.

3. L'Angola, un État engagé dans la rédaction du rapport

14. Plusieurs éléments ont été pris en compte aux fins de la rédaction du présent rapport : i) les directives du Comité relatives à la présentation de rapports initiaux en application de la Convention ; ii) les informations collectées auprès des différents partenaires étatiques et non étatiques ; iii) un dialogue permanent avec la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme, y compris les comités locaux des droits de l'homme.

15. Au cours de l'élaboration du rapport, plusieurs activités de formation ont été menées avec l'assistance technique du groupe CTI (Initiative d'appui à la Convention contre la torture), qui a organisé un séminaire à Luanda en 2020, ainsi qu'un débat public. Le rapport a été préparé conformément à l'article 19 de la Convention.

B. Cadre juridique et institutionnel général interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

16. L'article 60 de la Constitution de la République d'Angola prévoit l'interdiction de la torture et des traitements dégradants et son article 361 (par. 3 b)) consacre le droit de ne pas être torturé ou traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante.

17. L'article 370 du Code pénal incrimine et définit les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, passibles d'une peine d'emprisonnement de un à six ans.

18. L'Angola a accompli des progrès notables sur le plan de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'en matière de mise en œuvre de la Convention contre la torture. Le pays dispose d'une stratégie nationale relative aux droits de l'homme et d'un plan d'action s'y rapportant (décret présidentiel n^{o} 100/20 du 14 avril).

19. La stratégie est un instrument de politique publique en matière de droits de l'homme constitué d'un cadre d'actions à mettre en place pour que le pays parvienne à maturité dans le domaine des droits de l'homme. Il prévoit, en premier lieu, que les Angolais, au titre de la légitimité que leur confère la souveraineté nationale, évaluent, dénoncent, corrigent et condamnent les manquements du pays en matière de droits de l'homme. Quatre ans après l'adoption de cette stratégie, 80 % des actions prévues dans son plan d'action sont déjà en cours de mise en œuvre. Les droits de l'homme ont été élevés au rang d'« enjeu de sécurité nationale » en Angola et sont considérés comme tel dans la stratégie. La surveillance du respect des droits de l'homme y est confiée principalement aux organisations de la société civile de tout le pays, qui, notamment dans le cadre des comités locaux des droits de l'homme, élaborent des rapports indépendants. Ceux-ci sont ensuite compilés et présentés au Conseil

de sécurité nationale (huit rapports ont déjà été soumis) afin que les organes compétents de l'État prennent les mesures nécessaires.

20. L'un des piliers de la stratégie nationale relative aux droits de l'homme est le développement des comités locaux des droits de l'homme à l'échelle des municipalités et des communes. Actuellement, l'Angola compte 18 comités provinciaux (un par province), 164 au niveau municipal (un dans chaque municipalité) et plus de 100 au niveau communal/des districts. Ces organismes multisectoriels veillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau local. Ils sont composés d'organisations de la société civile représentant les autorités traditionnelles, les chefs religieux, les représentants des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme, les universitaires et les groupes minoritaires, entre autres.

21. Élaborée avec le concours le plus large possible de la société civile dans tout le pays, la stratégie a été communiquée aux partenaires internationaux qui collaborent avec le Gouvernement en matière de droits de l'homme.

22. Il convient également de souligner l'adoption du Code pénal (loi n° 38/20 du 11 novembre), du Code de procédure pénale (loi n° 3/20 du 11 novembre) et du Code de procédure administrative, qui contiennent des dispositions utiles à la garantie des droits de l'homme, ainsi que des articles relatifs à la torture.

23. Les nouveautés du cadre normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la torture en Angola sont les suivantes :

a) Stratégie à long terme 2050 ;

b) Plan national de développement 2023-2027 ;

c) Plan national de développement 2018-2022 ;

d) Loi de révision constitutionnelle (loi n° 18/21 du 16 août), qui permet, entre autres, aux citoyens de voter à l'étranger et qui désigne la Cour suprême comme juridiction principale ;

e) Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et plan d'action s'y rapportant (décret présidentiel n° 100/20 du 14 avril) ;

f) Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (décret présidentiel n° 31/20 du 14 février) ;

g) Mécanisme national de référence et systèmes opérationnels normalisés (décret exécutif n° 179/22 du 1er avril) ;

h) Code pénal (loi n° 38/20 du 11 novembre) et Code de procédure pénale (loi n° 39/20 du 11 novembre), dont plusieurs dispositions sont alignées sur les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

i) Loi n° 27/20 du 20 juillet relative au Défenseur du peuple (*Provedoria da Justiça* en portugais) ;

j) Loi n° 29/20 du 28 juillet relative au statut du Défenseur du peuple ;

k) Loi n° 13/19 du 23 mai relative au régime juridique des étrangers en République d'Angola et son règlement d'application ;

l) Décret présidentiel n° 200/18 du 27 août portant création du Conseil national pour les réfugiés, et son règlement d'application ;

m) Politique migratoire de l'Angola, adoptée par le décret présidentiel n° 318/18 du 31 décembre ;

n) Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants ;

o) Loi-cadre n° 26/22 du 22 août relative à la fonction publique ;

p) Loi n° 31/22 du 30 août relative au Code de procédure administrative et du contentieux ;

q) Décret exécutif n° 240/20 du 2 octobre relatif au règlement des comités locaux des droits de l'homme ;

r) Loi nº 12/19 du 14 mai relative à la liberté de religion et de culte, et son règlement d'application ;

s) Loi-cadre nº 17/16 du 7 octobre relative au système éducatif et à l'enseignement ;

t) Loi nº 33/20 du 17 août relative à la réquisition civile ;

u) Loi nº 3/14 du 10 février contre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains (abrogée par le Code pénal) ;

v) Politique nationale relative à la médecine traditionnelle et complémentaire (décret présidentiel nº 253/20 du 2 octobre) ;

w) Loi nº 4/11 du 14 janvier relative aux traités internationaux ;

x) Loi-cadre nº 6/20 du 24 mars sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale ;

y) Loi pénitentiaire nº 8/08 du 29 août ;

z) Loi nº 19/17 du 25 août sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;

aa) Loi nº 1/20 du 22 janvier sur la protection des victimes, des témoins et des accusés collaborant avec la justice dans le cadre de procédures pénales ;

bb) Loi organique nº 29/22 du 29 août relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions ordinaires ;

cc) Décret présidentiel nº 44/14 du 24 février portant règlement du régime disciplinaire du personnel de l'administration pénitentiaire ;

dd) Décret présidentiel nº 163/20 du 8 janvier portant règlement de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers en République d'Angola ;

ee) Loi nº 04/4 du 28 janvier sur les infractions militaires ;

ff) Lois d'amnistie et décrets de grâce du Président de la République, le dernier ayant été publié en 2022 ;

gg) Décret présidentiel nº 38/14 du 19 février portant règlement du régime disciplinaire du personnel de la Police nationale ;

hh) Loi nº 25/15 du 18 septembre relative aux mesures conservatoires ;

ii) Loi générale nº 23/23 du 27 décembre sur le travail.

24. Afin de garantir le respect des lois et de promouvoir la transparence et la reddition de comptes, un certain nombre de mécanismes de contrôle et de suivi efficaces ont été créés pour veiller à la mise en œuvre des dispositions, notamment les suivants :

- Défenseur du peuple ;
- Comités locaux des droits de l'homme ;
- Inspections régulières ;
- Contrôle juridictionnel ;
- Participation du public et médias ;
- Rapports sur les droits de l'homme ;
- Suivi international.

25. Outre son statut d'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Angola est également lié par d'autres conventions et accords internationaux qui contiennent des dispositions relatives à la torture et aux traitements inhumains, notamment les suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 27 décembre 1991, et son Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort ;

- Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 10 novembre 1990 ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 13 août 2022 ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 13 août 2002 ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 11 janvier 2013 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 19 janvier 1990 ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 15 mai 1992 ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, ratifié le 7 avril 2022 ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, ratifié le 7 avril 2022.

26. Les textes précités sont les instruments internationaux ratifiés par l'Angola qui condamnent également la torture et les traitements cruels. L'Angola assume cette responsabilité à l'égard de chacun.

27. Ainsi, l'Angola est partie à sept des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et signataire d'un huitième traité, dont la ratification est en cours. La ratification des autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme est actuellement soumise à examen.

28. Au niveau du système des droits de l'homme de l'Union africaine, l'Angola a signé ou ratifié tous les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme.

29. L'article 13 de la Constitution consacre l'intégration des normes des instruments internationaux ratifiés par l'Angola en tant que normes de droit interne. Ainsi, les dispositions de tous les instruments ratifiés par l'Angola sont incorporées dans le droit national et appliquées directement par les tribunaux.

II. Informations se rapportant à chaque article de fond de la Convention

Article premier
Définition

30. Comme indiqué au paragraphe 16 du présent rapport, l'article 60 de la Constitution interdit la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal définit aux articles 370 et 383 (al. e)) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme « des actes provoquant des souffrances physiques ou psychologiques, ou un épuisement physique ou psychologique intense, ou encore le recours à des produits chimiques, des drogues ou d'autres moyens susceptibles de perturber ou de diminuer la capacité de discernement ou la libre manifestation de la volonté de la personne placée sous la garde et le contrôle de l'agent ». Cette définition est pleinement conforme à celle énoncée dans la Convention contre la torture.

31. Les articles précités s'entendent sans préjudice de l'application de tout autre instrument international ou loi interne contenant ou susceptible de contenir des dispositions de plus large portée.

32. Comme indiqué ci-dessus, l'Angola est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux qui contiennent des dispositions contre la torture.

Article 2
Mesures de prévention de la torture

33. L'État a déployé des efforts considérables pour atténuer et prévenir la commission d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction, conformément à la Constitution et à la loi, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des mesures législatives, politiques, administratives et judiciaires ont ainsi été adoptées pour prévenir les actes de torture.

34. Comme indiqué plus haut, la Constitution énonce des principes fondamentaux qui promeuvent et défendent les droits et libertés fondamentaux.

35. En Angola, le droit à la vie est consacré par l'article 30 de la Constitution et la peine de mort est interdite à l'article 59. Preuve de l'importance attachée par l'État à la vie et au respect de ce droit fondamental, l'Angola a ratifié en 2019 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution de l'Assemblée nationale n° 37/19 du 9 juillet).

36. La protection et la garantie du droit à la vie relèvent de la responsabilité de l'État. Ce précepte est renforcé par le Code pénal, qui traite dans ses articles 147 à 160 des « crimes attentatoires à la vie et à l'intégrité physique et mentale ». Les agents sont tenus de rendre des comptes et sanctionnés dès lors qu'ils menacent et mettent en danger la vie humaine.

37. Dans le même ordre d'idées, l'article 31 de la Constitution établit que l'intégrité morale, intellectuelle et physique des personnes est également inviolable. À ce titre, il incombe à l'État de protéger la dignité, la santé et le bien-être physique et mental des citoyens, en veillant à ce qu'ils ne soient pas soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à la peine de mort (art. 60 et 5 de la Constitution).

38. Aux termes de la Constitution, du Code pénal et de la loi pénitentiaire n° 8/08 du 29 août, il ne peut y avoir de peines et mesures de sûreté privatives de liberté à perpétuité ou d'une durée illimitée ou indéfinie, au risque de soumettre le condamné à la torture ou à des traitements cruels, dégradants ou inhumains (art. 66 de la Constitution et art. 41 du Code pénal).

39. Les interdictions décrites au paragraphe précédent tiennent au fait que les peines et mesures de sûreté doivent protéger les principes juridiques permettant d'assurer la pérennité de la communauté et la réinsertion des citoyens dans la société.

40. En outre, l'article 370 du Code pénal comporte des dispositions relatives au crime de torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, établissant que les auteurs de tels actes s'exposent à des sanctions pénales.

41. Toute autre infraction commise concomitamment à l'acte criminel, par lequel son auteur fait usage de poison, de feu, d'explosifs, de torture ou de tout autre moyen cruel ou susceptible d'entraîner un danger collectif, sera considérée comme une circonstance aggravante (art. 71 (al. f)) du Code pénal).

42. Par ailleurs, l'article 44 du Code pénal dispose que les peines fixées pour les infractions passibles d'emprisonnement s'étendent de trois mois minimum à vingt-cinq ans maximum, et qu'en cas de récidive, d'infractions concomitantes ou de prolongation de la peine, la durée de la peine d'emprisonnement ne peut pas dépasser trente-cinq ans.

43. En tenant compte du type d'infraction et de la manière dont elle est commise, ainsi que de ses circonstances aggravantes, l'État entend établir un système juridique visant à garantir la proportionnalité de la peine à la gravité des faits, à éviter les peines excessivement cruelles portant atteinte aux droits de l'homme et à offrir aux auteurs des possibilités de réadaptation, de sorte que les personnes condamnées puissent payer pour leurs erreurs et, à terme, être réinsérées dans la société.

44. Pour plusieurs raisons liées aux droits de l'homme, à la dignité et à la justice, le Code pénal sanctionne des crimes liés aux actes de torture et aux traitements dégradants, par exemple : a) l'homicide simple et l'homicide qualifié en raison des moyens utilisés

(art. 176) ; b) la prise d'otages (art. 177) ; c) le travail forcé et l'esclavage (art. 177) ; d) la traite des personnes (art. 178) ; e) l'enlèvement et la séquestration (art. 174 et 175) ; f) la coercition grave (art. 172) ; h) l'abus sexuel sur mineurs de moins de 14 ans, la pédopornographie et le recours à la prostitution de mineurs (art. 197 et 198) ; et i) l'agression sexuelle (art. 183).

45. Dans le cadre des procédures pénales angolaises, les moyens de preuve doivent être établis ou obtenus selon tout procédé, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi. Ainsi, il est interdit d'obtenir des moyens de preuve en portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes (art. 146 du Code de procédure pénale).

46. De ce fait, les éléments de preuve obtenus, avec ou sans consentement, par la torture, la contrainte physique ou morale, des atteintes à l'intégrité corporelle, des mauvais traitements, l'hypnose, la production d'états crépusculaires et l'administration ou l'emploi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de réduire à néant, d'atténuer ou d'entraver la liberté et la capacité de mémoire, de volonté, d'évaluation ou de décision, sont considérés comme des atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes et ne sauraient faire l'objet d'une amnistie ou d'une mise en liberté provisoire (art. 61 de la Constitution).

47. La loi-cadre nº 6/20 du 24 mars sur l'organisation et le fonctionnement de la police a établi, entre autres, les principes régissant le comportement des policiers, notamment la légalité, l'intégrité, la responsabilité, la courtoisie et le respect de la vie privée. La Police nationale dispose d'un règlement du régime disciplinaire du personnel, adopté par le décret présidentiel nº 38/13 du 19 février, qui fixe les sanctions disciplinaires applicables en fonction des infractions commises. En outre, il existe un Statut organique de la Police nationale et une loi sur les infractions militaires. Ces textes sont tous conformes aux normes internationales, telles que le Code de conduite des responsables de l'application des lois des Nations Unies et les Règles Nelson Mandela.

48. Les organes de la Police nationale ne peuvent pas soumettre les détenus à la torture au sein des établissements pénitentiaires, comme le prévoit l'article 6 (par. 2 c)) de la loi pénitentiaire nº 8/08 du 29 août. En d'autres termes, ne pas être soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des pratiques dégradantes constitue un droit fondamental du détenu.

49. En cas de torture, les victimes ont constitutionnellement le droit d'engager des poursuites civiles et pénales contre les auteurs des faits. Si ces derniers sont membres des forces de l'ordre, cela constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine plus sévère.

50. Pour veiller à ce que tous les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées et à ce que les victimes soient effectivement indemnisées, le règlement disciplinaire susmentionné prévoit que, lorsque le comportement d'un agent ou d'un membre des forces de sécurité constitue une infraction dans l'exercice de ses fonctions policières ou nuit à l'harmonie sociale, une notification officielle est émise et transmise au ministère public ou au Bureau du procureur militaire, afin qu'une procédure pénale soit dûment engagée.

51. Au sein du Service des enquêtes judiciaires, la Direction des enquêtes et des plaintes collabore avec le Bureau du Procureur général exclusivement sur les affaires découlant de fautes commises par les agents de la Police nationale et d'autres agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent de manière abusive, en violation des droits légitimes des citoyens.

52. La Direction nationale des enquêtes et de l'action pénale, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, a elle aussi été créée pour enquêter sur ces abus, en particulier lorsqu'ils ont été commis par de hauts responsables. Cette direction enquête sur les responsables jouissant d'une immunité particulière, donne des instructions et renvoie les affaires devant la justice (art. 68 (par. 1) de la loi nº 22/92 du 14 août).

53. Entre 2016 et 2018, 30 % des affaires dans lesquelles des agents ont été mis en cause étaient liées à des mauvais traitements infligés à des citoyens ou à des comportements inappropriés à leur égard. Les services de sécurité publique affichaient le plus grand nombre de sanctions infligées, et les services de pompier le plus faible.

54. La Police nationale a enregistré 7 affaires en 2017, 186 affaires en 2018 et 7 en 2019. Diverses sanctions disciplinaires et pénales ont été infligées aux agents mis en cause : peines d'emprisonnement, démission des forces de police et licenciement, ou encore rétrogradation, amende et blâme.

55. L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, l'Angola, comme la plupart des pays touchés par la pandémie, a décrété l'état d'urgence (confinement) (décret présidentiel nº 81/20 du 25 mars) sur le fondement de la Constitution (art. 57 et 58), de la loi sur l'état d'urgence nº 17/91 du 11 mai et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice de certains droits fondamentaux a ainsi été limité pendant soixante jours. Après l'état d'urgence, l'état de catastrophe a été décrété (en application de la loi nº 14/20 du 22 mai portant modification de la loi-cadre sur la protection civile).

56. Pendant les soixante jours qu'a duré l'état d'urgence, certains cas de recours excessif à la force ont été recensés. Tous ces cas avaient un caractère individuel, et les auteurs ont eu à répondre de leurs actes : 185 procédures ont été enregistrées, dont 157 enquêtes et 28 procédures disciplinaires. Parmi ces dernières, 10 ont été transmises à la police judiciaire militaire et neuf au Service des enquêtes judiciaires/Ministère de l'intérieur. L'ensemble de ces données a été communiqué publiquement par le représentant du Ministère de l'intérieur après la fin de l'état d'urgence. Dans certains cas, une plainte publique était à l'origine de la procédure. Par ailleurs, deux membres des forces de sécurité ont également été tués (un militaire à Luanda et un agent de la Police nationale dans la province de Zaïre) dans l'exercice de leurs fonctions.

57. En cas d'allégations d'infractions ou d'abus perpétrés par des membres des forces de sécurité, le Ministère de l'intérieur enquête et prend des mesures disciplinaires en conséquence. Il en a par exemple été ainsi dans les affaires J. C. (Rocha Pinto) et L. P. D. M. (Hoji Ya henda, Cazenga).

58. On peut également citer, à titre d'exemple, le cas de C. et K., qui a été examiné par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, lequel a clos l'affaire après avoir pris connaissance de la décision rendue par les tribunaux angolais et de l'indemnisation accordée aux victimes (les proches).

59. Comme l'indique la stratégie nationale relative aux droits de l'homme, le système appliqué consiste à dénoncer les auteurs et à leur demander des comptes.

60. Concernant la formation et la sensibilisation des forces de police, il convient de souligner que les droits de l'homme sont inclus dans le programme de l'Institut national des sciences criminelles, à savoir le centre de formation de la Police nationale. Dans le cadre du mémorandum de coopération entre le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de l'intérieur/la Police nationale (signé en 2018), 18 formations de formateurs ont été organisées entre 2018 et 2023. Plus de 1 200 agents y ont participé et ont déjà reproduit le cours dans les provinces à l'intention de plus de 3 000 membres des forces de sécurité. Lors de ces formations sont notamment abordés les thèmes du recours à la force par les agents de sécurité et les Lignes directrices de Robben Island. La Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est intervenue lors de ces formations.

61. En outre, le Centre pour les droits de l'homme et la citoyenneté de la Faculté de droit de l'Université catholique d'Angola a organisé des formations en collaboration avec l'administration pénitentiaire et le Ministère de la justice et des droits de l'homme, notamment le module portant sur les Lignes directrices de Robben Island à l'intention des agents des services pénitentiaires. Cette formation a été suivie par plus de 250 personnes.

62. Des ONG locales ont également dispensé des formations sur le sujet, en collaboration avec des institutions publiques.

63. La Constitution énonce à l'article 63 les droits des détenus provisoires et des détenus condamnés, à l'article 64 les conditions de la privation de liberté et à l'article 67 les garanties de la procédure pénale. Ces droits et garanties ont été précisés dans la loi pénitentiaire nº 8/08 du 29 août. Il convient également de signaler ici le régime disciplinaire susmentionné applicable au personnel de la Police nationale (décret présidentiel nº 38/14 du 19 février).

64. La loi nº 25/15 du 18 septembre relative aux mesures conservatoires dans les procédures pénales prévoit des mesures coercitives non privatives de liberté (notamment l'assignation à domicile et la liberté sous condition de déclaration d'identité et de résidence) qui permettent au citoyen de rester en liberté, bien que contrôlée, et limitent l'accroissement de la population carcérale.

65. En 2022, la loi d'amnistie a été adoptée et des détenus ont été graciés. Selon des données préliminaires, plus de 1 000 détenus ont été libérés des différents établissements pénitentiaires. Il faut également souligner l'entrée en fonctions, en mai 2023, des « juges de garantie », déjà au nombre de 160, qui, à tous les niveaux des juridictions, entendent l'accusé lors d'un premier interrogatoire et, dans les cas les plus graves, prononcent des peines privatives de liberté pendant la phase d'instruction préparatoire de la procédure pénale.

66. Pour ce qui est du contrôle des mesures excessives de détention provisoire, une commission a été créée et chargée d'analyser les situations au cas par cas. Elle est présidée par le Président de la chambre pénale de la Cour suprême et composée du Bureau du Procureur général, de la Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté, du Défenseur du peuple, du Barreau angolais et de l'administration pénitentiaire.

67. Le système pénitentiaire angolais affiche un taux de surpopulation de 3 %. Il compte 41 établissements opérationnels, d'une capacité de 20 972 détenus, qui disposent tous d'une aile réservée aux femmes. Un établissement pénitentiaire pour jeunes, un hôpital pénitentiaire et un hôpital psychiatrique pénitentiaire existent également. Environ 23 médecins, dont 15 généralistes, 5 psychiatres, 1 cardiologue, 1 traumatologue et 1 gynécologue, ainsi que 3 nutritionnistes et 608 infirmiers travaillent au sein du système pénitentiaire. Les détenus peuvent bénéficier d'une assistance psychologique.

68. L'administration pénitentiaire met en œuvre plusieurs mesures visant à faciliter la communication et les interactions entre la prison, le détenu et la communauté ou la famille : droits de visite des membres de la famille, des organismes religieux et des organisations de la société civile, et communication par l'intermédiaire d'un avocat et de l'équipe de l'administration pénitentiaire. Pendant la pandémie de COVID-19, le projet « Parloir virtuel » a été lancé pour assurer la communication entre les détenus, leur famille et leurs avocats via Internet.

69. En ce qui concerne la détention provisoire, le système juridique angolais est fondé sur le principe de proportionnalité, qui impose les limites nécessaires aux restrictions des droits, des libertés et des garanties, de manière à protéger d'autres droits ou intérêts constitutionnels de l'accusé, du détenu provisoire, de l'inculpé ou du détenu condamné, expressément consacrés par les articles 64, 66 et 67 (par. 1) de la Constitution. Ces restrictions doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et leur application doit être nécessaire.

70. Dans les procédures pénales, la détention provisoire dure trois ans et est appliquée lorsque d'autres mesures de sûreté sont jugées inadéquates ou insuffisantes (par exemple, la déclaration d'identité et de résidence, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, l'interdiction ou l'obligation de séjourner dans certains lieux et l'interdiction de contacts avec certaines personnes, la caution, l'interdiction de quitter le territoire ou l'assignation à résidence), ou lorsque l'infraction était intentionnelle, et donc passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans, dès lors qu'il existe des indices sérieux de sa commission par l'accusé (art. 27 (par. 1) du Code de procédure pénale).

71. La détention provisoire prend fin lorsque, depuis le début de la détention, s'est écoulée une période de douze mois sans mise en accusation, de un an et six mois sans ordonnance de renvoi devant un tribunal, de deux ans et six mois sans condamnation en première instance ou de quatre ans sans condamnation définitive.

72. En cas de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime d'organisation terroriste, de terrorisme et de financement du terrorisme, la détention provisoire est obligatoire (art. 27 (par. 3) du Code de procédure pénale et art. 35 de la loi nº 19/17 du 25 août sur la prévention et la lutte contre le terrorisme).

73. Il est illégal de recourir à la détention provisoire afin d'obtenir des éléments prouvant que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée (art. 279 (par. 4) du Code de procédure pénale). Cette interdiction est fondée sur des principes juridiques constitutionnels,

tels que la présomption d'innocence et les droits de l'homme, qui visent à faire en sorte que nul ne soit privé de sa liberté avant d'avoir bénéficié d'une procédure régulière et sans preuve suffisante de sa culpabilité, de manière à éviter toute détention arbitraire et tout abus de pouvoir.

74. En cas d'arrestation ou de détention illégale, toute personne a le droit de déposer devant la juridiction compétente un recours en *habeas corpus* contre l'abus de pouvoir que constitue la détention illégale (art. 68 de la Constitution). Ce recours juridique permet aux détenus d'être entendus devant une juridiction concernant la légalité de leur incarcération ou de leur détention.

75. En Angola, les détenus provisoires et les détenus condamnés jouissent de droits protégés par la Constitution, étant entendu qu'en dépit des infractions qu'ils ont commises, ils restent des êtres humains dotés de droits inaliénables (art. 63 de la Constitution).

76. Le détenu provisoire ou le détenu condamné doit être informé, au moment de son incarcération ou de son placement en détention, des motifs de sa privation de liberté et de ses droits, à savoir :

a) Le droit de se voir présenter le mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par la loi, sauf en cas de flagrant délit ;

b) Le droit d'être informé du lieu dans lequel il va être conduit ;

c) Le droit d'informer sa famille et son avocat de son incarcération ou de son placement en détention provisoire, ainsi que du lieu où il sera conduit ;

d) Le droit de choisir un défenseur pour l'accompagner dans ses procédures policières et judiciaires ;

e) Le droit de consulter un avocat avant de faire toute déclaration ;

f) Le droit de garder le silence et ne pas faire de déclaration, ou ne le faire qu'en présence de l'avocat de son choix ;

g) Le droit de ne pas s'avouer coupable ni témoigner contre soi-même ;

h) Le droit de comparaître devant un magistrat ayant compétence pour confirmer ou non la privation de liberté et les poursuites engagées dans les délais prévus par la loi, ou pour le remettre en liberté ;

i) Le droit de communiquer dans une langue qu'il comprend ou par l'intermédiaire d'un interprète.

77. En application de l'article 6 de la loi pénitentiaire n° 8/08 du 2 août, les détenus jouissent de droits dûment protégés, notamment : a) le respect de la dignité humaine et le plein épanouissement de leur personnalité ; b) le droit à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle ; c) le droit de ne pas être soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des pratiques dégradantes ; c) le droit d'être rémunérés pour le travail qu'ils effectuent et de bénéficier de la protection sociale y afférente ; e) le droit d'être protégés contre toute forme de discrimination ; f) le droit de ne pas être réduit en esclavage ; g) le droit à la liberté de religion et à l'accès à la culture.

78. Outre ces droits fondamentaux, la loi garantit aux détenus le droit de communiquer avec des personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire, notamment avec leur conjoint, leurs descendants et leurs parents directs ou collatéraux jusqu'au troisième degré. Ils peuvent ainsi communiquer oralement, par téléphone et par écrit dans leur langue d'origine, conformément aux principes juridiques encadrant le recours à ces droits (art. 31, 32, 34 et 35 de la loi pénitentiaire).

79. Les visites spéciales destinées à favoriser le traitement réservé au détenu ou sa réinsertion sociale, ou nécessaires à la résolution de questions personnelles, juridiques ou économiques ne pouvant être réglées par courrier ou par l'intermédiaire de tiers ni reportées jusqu'à la remise en liberté, sont également autorisées (art. 36 de la loi pénitentiaire).

80. En outre, le droit de recevoir la visite de son avocat ou de son défenseur public pour évoquer des questions relatives à son dossier juridique est garanti au détenu (art. 44 de la loi pénitentiaire).

81. La loi prévoit que l'établissement pénitentiaire doit fournir les conditions nécessaires au bien-être, à la formation et au renforcement des capacités du détenu, grâce auxquelles il pourra exercer des activités qui lui permettront de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille tout en facilitant sa réinsertion. Lui sont ainsi garantis une aide médicosanitaire, médicale et médicamenteuse, une assistance sociale, l'enseignement obligatoire, une aide à l'emploi, une formation et un perfectionnement professionnel et un soutien religieux (art. 54 et suiv. de la loi pénitentiaire).

82. L'État respecte les principes de justice, d'égalité et de dignité humaine, quel que soit le statut juridique de la personne détenue. Les autorités et le système judiciaire angolais s'engagent en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme des personnes en détention.

83. Au sein de l'ordonnancement juridique angolais, des mesures juridiques et administratives visent à garantir qu'aucun acte de torture ne soit commis du fait de toute autre situation de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou autre état d'exception.

84. L'article 57 de la Constitution définit le cadre dans lequel les droits, les libertés et les garanties prévus par l'ordonnancement juridique angolais peuvent être restreints :

a) La loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans les cas expressément prévus par la Constitution, dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire, proportionné et raisonnable dans une société libre et démocratique, afin de sauvegarder d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution ;

b) Les lois restreignant les droits, les libertés et les garanties doivent être de nature générale et abstraite et ne peuvent avoir un effet rétroactif ou diminuer l'étendue ou la portée de la teneur des préceptes constitutionnels.

85. La Constitution prévoit, à l'article 58 (par. 1), que les droits, les libertés et les garanties ne peuvent être restreints qu'en cas de situations d'urgence énoncées dans la loi, entre autres un état de guerre, un état de siège ou un état d'urgence, en réponse à des crises spécifiques, telles que des conflits armés, des catastrophes naturelles et des troubles graves.

86. L'état de guerre, l'état de siège et l'état d'urgence ne peuvent être déclarés, sur tout ou partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères, de grave menace contre l'ordre constitutionnel démocratique, de perturbation de celui-ci ou de catastrophe publique (art. 58 (par. 52) de la Constitution).

87. Les restrictions des droits, des libertés et des garanties dans le cadre d'un état d'exception doivent se borner à ce qui est nécessaire, proportionnel et raisonnable, afin de sauvegarder les autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés. Elles doivent avoir un caractère général et abstrait, sans effets rétroactifs, et ne doivent pas réduire l'étendue ni la portée de la teneur des préceptes constitutionnels (art. 57 de la Constitution).

88. L'état d'exception a vocation à permettre l'adoption de mesures appropriées nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de l'intérêt général, au respect du principe de proportionnalité et au rétablissement de la normalité constitutionnelle, dans les limites du principe de proportionnalité.

89. Même si une réponse extraordinaire s'impose face à une circonstance anormale, la Constitution établit un ensemble de garanties visant à faire en sorte que, même dans le cadre d'une restriction des droits et libertés prévue par la loi, les pratiques de l'État et de ses agents permettent de maintenir le plein exercice de certains droits de l'homme, qui ne doivent pas être suspendus (art. 58 (par. 5) de la Constitution).

90. Parmi ces garanties, on peut citer : l'interdiction de la peine de mort, l'interdiction de la torture et des traitements dégradants, l'application de règles particulièrement sévères en cas de crimes odieux et violents, l'irréversibilité de l'amnistie, les droits des détenus provisoires et des détenus condamnés, les règles applicables à la privation de liberté, les

règles d'application du droit pénal, les limites applicables aux peines et mesures de sûreté et les règles de procédure pénale, la possibilité d'*habeas corpus* et d'*habeas data*, les règles applicables à l'extradition et à l'expulsion, le droit d'asile, le droit à un procès équitable, le droit de pétition, de dénonciation, de réclamation et de plainte, le droit d'action populaire, ainsi que les règles relatives à la responsabilité de l'État et des autres entités publiques.

91. En 2020, du fait de la pandémie de COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Angola a été contraint pour la première fois de déclarer l'état d'urgence afin de contenir, de gérer et de réduire les risques de propagation de la maladie.

92. L'état d'urgence a été déclaré par le décret présidentiel du 26 mars, qui a restreint certains droits fondamentaux, tels que le droit à la libre circulation, tout en maintenant la garantie de non-suspension des droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'identité personnelle et à la citoyenneté, entre autres.

93. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont des formes graves de violation des droits de l'homme, qui impliquent souvent des actes tels que la torture et les traitements dégradants, ainsi que d'autres violences dévastatrices, qui sont utilisées contre la population visée comme outil de contrôle, d'intimidation et de punition.

94. Ainsi, l'Angola s'emploie à faire en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. Il engage donc des poursuites devant les juridictions nationales afin de rendre justice aux victimes et d'empêcher que de nouvelles atrocités soient commises à l'avenir. Ces crimes sont imprescriptibles.

95. En ce qui concerne la possibilité ou non de justifier la torture par le fait que l'ordre a été donné par un supérieur ou une autorité, l'article 30 (par. 2) du Code pénal prévoit que le devoir d'obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique cesse de s'appliquer dès lors que l'exécution de l'ordre implique la commission d'une quelconque infraction. En d'autres termes, si un supérieur ordonne la commission d'un acte de torture, la torture étant un crime, le subordonné peut refuser d'exécuter cet ordre.

Article 3
Expulsion, refoulement et extradition

96. Veiller à ce que l'extradition n'entraîne pas de violations des droits de l'homme, en particulier la torture, constitue un défi complexe pour les États, qui s'efforcent de garantir justice, équité et dignité à toutes les personnes impliquées, et l'Angola n'est pas en reste sur ce point. Il est à noter que la loi ne permet pas l'extradition des ressortissants angolais.

97. La Constitution interdit l'extradition de ressortissants étrangers pour des raisons politiques, lorsque les faits qui leur sont reprochés sont passibles de la peine de mort, ou dès lors qu'il existe des raisons de croire que la personne extradée pourrait être soumise, conformément à la loi de l'État requérant, à la torture, à des traitements inhumains ou cruels ou à des atteintes irréversibles à son intégrité physique (art. 70 (par. 2)).

98. Tous les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent des droits, des libertés et des garanties fondamentales, ainsi que de la protection de l'État, y compris le droit de ne pas être expulsés ou extradés, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 25 de la Constitution et art. 12 (al. d)) de la loi n° 13/19 du 23 mai sur le statut juridique des ressortissants étrangers en République d'Angola).

99. En Angola, l'expulsion vise à renvoyer le ressortissant étranger dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. Les personnes réfugiées bénéficient toujours du traitement le plus favorable aux termes de la loi ou de l'accord international auquel la République d'Angola est partie, conformément au principe de non-refoulement.

100. En application des conventions ou accords internationaux auxquels la République d'Angola est partie, un ressortissant étranger peut également être expulsé du territoire national par la justice si, entre autres :

a) Il porte atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public ;

b) Il interfère de manière abusive avec l'exercice des droits de participation politique réservés aux ressortissants nationaux ;

c) Il commet des manquements graves ou répétés aux lois de la République d'Angola.

101. Les expulsions ou les extraditions sont exécutées dans le cadre d'une procédure sommaire, revêtent un caractère d'urgence et sont prioritaires sur les autres procédures (art. 43 de la loi nº 13/19 du 23 mai et art. 435 du Code de procédure pénale).

102. La décision judiciaire ordonnant l'expulsion du ressortissant étranger pour crime de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (art. 45 de la loi nº 13/19 du 23 mai).

103. Les détenus étrangers peuvent, s'ils le souhaitent, informer les membres de leur famille ou les autorités consulaires de leur pays de leur incarcération en s'adressant par écrit au directeur de la prison (art. 14 de la loi pénitentiaire).

104. En 2019, l'État a adopté la loi nº 13/15 du 19 juin sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Elle reconnaît la libre circulation des personnes, des services et des capitaux dans un contexte de renforcement de la coopération judiciaire entre les territoires de différents États, et s'applique aux domaines des télécommunications et de la communication en général, de la mobilité entre les citoyens de divers États, et du partage de données relatives aux infractions commises par des Angolais à l'étranger et vice versa. La loi vise à lutter contre les crimes transnationaux (par exemple le trafic de drogue, le terrorisme ou le blanchiment d'argent), à sanctionner les criminels en fuite ou à recueillir des éléments de preuve et des témoignages dans d'autres pays, à empêcher que des criminels trouvent refuge dans d'autres pays, à lutter contre l'impunité, à protéger les droits de l'homme, à renforcer la confiance internationale et à accélérer la procédure judiciaire.

105. La loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale est l'une des mesures adoptées par l'État angolais pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale, garantir la justice, protéger les droits de l'homme et promouvoir la coopération entre les pays en matière pénale, dans un monde de plus en plus interconnecté.

106. En cas d'extradition, la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale permet aux États (requérants et requis) de demander l'extradition de leurs ressortissants aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour une infraction relevant de la compétence de leurs tribunaux.

Figure 1
Données sur les extraditions 2019-2023

Extradition active (exécutée)	2
Extradition active (procédure en cours)	5
Extradition passive (exécutée)	3
Extradition passive (en cours)	7
Demandes d'extradition en attente de documents	5
Extradition active (rejetée)	1

Source : Données du Bureau du Procureur général.

107. L'Angola s'est engagé à fournir une entraide judiciaire, y compris dans les affaires de torture, c'est-à-dire à transmettre les actes de procédure et les autres actes publics reconnus par le droit angolais, lorsqu'ils apparaissent nécessaires aux fins de la procédure, ainsi que les actes relatifs à la saisie ou au recouvrement des moyens utilisés pour la commission d'une infraction, des produits de l'infraction, des avoirs blanchis, des fonds utilisés ou susceptibles d'avoir été utilisés à des fins terroristes et des avoirs d'une valeur équivalente aux biens qui pourraient avoir été saisis (art. 141 de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

108. L'article 141 (par. 2) de la loi nº 13/15 du 19 juin sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale définit les différents types d'assistance entre les États (État requérant et État requis) :

a) Notification de la délivrance de documents ;

b) Obtention de moyens de preuve ;

c) Inspections, recherches, saisies, examens et expertises ;

d) Notification et audition des suspects, des inculpés, des témoins ou des experts ;

e) Transfèrement de personnes ;

f) Informations sur le droit angolais ou étranger et informations sur les casiers judiciaires des personnes soupçonnées, inculpées et condamnées.

109. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, la communication directe d'informations simples liées aux affaires pénales est également possible entre les autorités angolaises et étrangères qui apportent une assistance aux autorités judiciaires, sur autorisation du chef de l'exécutif ou conformément aux dispositions de l'accord, de la convention ou du traité auquel l'Angola est partie (art. 141 (par. 4) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

110. Le chef du pouvoir exécutif peut également autoriser le déploiement d'autorités judiciaires et de forces de police criminelle étrangères afin qu'elles participent à des enquêtes criminelles devant être menées sur le territoire angolais, ou encore pour constituer des équipes conjointes d'enquête criminelle, composées d'agents nationaux et étrangers (art. 141 (par. 5) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

111. La constitution d'équipes communes d'enquête criminelle est soumise à l'autorisation du chef de l'exécutif lorsqu'elle n'est pas régie par les dispositions d'accords, de traités ou de conventions internationaux (art. 141 (par. 6) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

Figure 2
Accords bilatéraux d'extradition

PAYS/RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
Namibie	Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	48/21 du 22 juillet
	Traité d'extradition	49/21 du 22 juillet
Chine	Traité d'extradition	7/11 du 17 mars
Cuba	Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	17/21 du 1er avril
Zambie	Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	34/12 du 23 août
	Traité d'extradition	35/12 du 23 août
Rwanda	Accord d'extradition	10/23 du 26 avril
	Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	9/23 du 26 avril
Russie	Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	37/07 du 10 décembre

PAYS/RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
	Accord d'extradition	36/07 du 10 décembre
Brésil	Traité sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté	29/11 du 24 novembre
	Accord d'extradition	23/11 du 24 novembre

Source : Bureau des échanges du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Figure 3
Accords multilatéraux d'extradition

RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
Communauté des pays de langue portugaise	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	27/10 du 6 septembre
	Convention d'extradition	13/22 du 7 avril
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)	Protocole d'extradition	2/06 du 20 février

Source : Bureau des échanges du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Figure 4
Accords multilatéraux de coopération judiciaire internationale en matière pénale

RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
Communauté des pays de langue portugaise	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale	25/10 du 6 septembre
SADC	Protocole d'entraide judiciaire en matière pénale	20/09 du 25 mars

Source : Bureau des échanges du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Figure 5
Accords bilatéraux de coopération judiciaire internationale en matière pénale

PAYS/RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
Namibie	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale	280/20 du 26 octobre
	Mémorandum d'accord entre le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de la justice de la République de Namibie sur la coopération dans le domaine de la justice	Signé le 4 avril 2018
République de Cabo Verde	Protocole additionnel à l'accord de coopération juridique	08/98 du 10 juin

PAYS/RÉGION	*DESCRIPTION*	*Nº DE DÉCISION*
Chine	Protocole de coopération entre le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de la justice de la République populaire de Chine	Signé le 25 mars 2019
Cuba	Accord dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale	43/21 du 15 juin
Portugal	Accord de coopération juridique et judiciaire entre la République d'Angola et la République portugaise	60/04 du 7 novembre
	Protocole de coopération judiciaire entre la République portugaise et le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme	Signé le 18 octobre 2006
	Mémorandum de coopération judiciaire entre la République portugaise et le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme	Signé le 10 avril 2007
	Protocole de coopération entre le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme et la République portugaise (unification des protocoles signés le 12 mai 2004 et le 11 février 2013)	Signé le 23 novembre 2018
Zambie	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale	33/12 du 23 août
	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Zambie, au nom du Ministère de la justice, et du Gouvernement de la République d'Angola	Signé le 11 janvier 2023
Rwanda	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale	8/23 du 26 avril
Russie	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale	21/19 du 3 avril
	Protocole de coopération entre le Ministère de la justice de la Fédération de Russie et le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme	Signé le 4 avril 2019
Brésil	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale	27/11 du 28 novembre
Royaume du Maroc	Protocole de coopération entre le Ministère angolais de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de la justice du Royaume du Maroc	Signé le 11 juillet 2023

Source : Bureau des échanges du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Article 4
Législation visant à réprimer la torture

112. L'Angola a adopté des lois érigeant en infraction les actes et tentatives de torture et autres traitements cruels, dégradants et inhumains, comme l'explique en détail le présent rapport.

113. Ces lois sont conformes aux conventions et traités internationaux interdisant ces pratiques, tels que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

114. Comme expliqué plus haut, le Code pénal fixe les peines pouvant être prononcées contre une personne ayant une mission de prévention des infractions de toute nature, de poursuite et d'enquête, d'instruction des procédures correspondantes, d'exécution des mesures pénales prévues par la loi ou encore de protection, de garde ou de surveillance des personnes privées de liberté, qui infligerait à ces dernières ou à toute autre personne des actes de torture ou les soumettrait à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'une des intentions suivantes :

a) Obtenir des informations ou une déclaration de la part de la personne ou d'une tierce personne ;

b) La punir pour un acte commis ou présumément commis par cette personne ou par un tiers ;

c) L'intimider ou intimider un tiers.

115. On trouvera ci-après plusieurs accords et décisions de justice à titre d'exemple :

a) Accord/arrêt n° 833/2023 de la Cour constitutionnelle : l'accusé, condamné en première instance par la Cour suprême, a interjeté appel. La Cour constitutionnelle a confirmé la condamnation de l'accusé (K. N.), un agent du Service des enquêtes judiciaires de Bengo, qui a torturé à mort un citoyen. Il a été condamné à verser une indemnisation de 1 million de kwanzas (monnaie locale) à la famille de la victime. Sont cités dans l'arrêt la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

b) Affaire n° 106/2020 du tribunal de première instance de la province de Benguela : des agents du 4e poste de police de Benguela ont été condamnés pour avoir agressé un avocat dans l'exercice de ses fonctions. Cette affaire a provoqué une indignation générale chez les avocats angolais, qui ont protesté contre les actes arbitraires et les agressions imputables aux agents de la Police nationale. Une manifestation a eu lieu le 13 mars 2020 et, après une rencontre entre les parties, un accord a été trouvé pour que la procédure soit abandonnée ;

c) Affaire n° 530/2016 et 15767 du tribunal de première instance de la province de Luanda et appel correspondant devant la Cour suprême et constitutionnelle : huit agents des forces de défense et de sécurité ont été accusés de torture, de disparition forcée et d'homicide contre deux citoyens (C. et K.) à Luanda. Dans le cadre de cette procédure, l'État a accordé des indemnisations aux familles des victimes et des peines d'emprisonnement ont été prononcées. Cette procédure a été examinée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (référence : 10003474 et 10003474), qui a clôturé l'affaire en 2019 après que l'État eut fourni les renseignements demandés ;

d) Affaire du 12 mars 2019 devant le tribunal de première instance de la province de Luanda : après une bagarre/discussion, un agent de la Police nationale a tiré sur une commerçante de rue (J. C. S.). L'agent a été condamné en janvier 2020 à seize ans d'emprisonnement et au versement d'une indemnité de 5 millions de kwanzas à la famille. Cette affaire a suscité une indignation et une émotion générales à Luanda ;

e) Affaire n° 289/2023 du tribunal de la région militaire de Luanda : deux agents de la Police nationale ont été jugés et condamnés pour un crime contre un citoyen dans l'une des municipalités de Luanda (Estalagem). Ils ont été condamnés à une peine de prison ferme et au versement d'une indemnité de 10 millions de kwanzas à la famille du défunt ;

f) Dans l'affaire *O Campo da Morte*, une enquête criminelle a été menée à la suite d'informations publiées par le journaliste d'investigation Rafael Marques de Morais sur le portail de communication Maka Angola. Il y faisait état d'exécutions qui auraient eu lieu entre avril 2016 et novembre 2017 dans les municipalités de Viana et de Cacuaco (province de Luanda) et dont auraient été victimes 50 personnes. Après un dépôt de plainte, le Bureau du Procureur général a ouvert une procédure d'enquête. Trois magistrats (un magistrat du parquet militaire et deux du Bureau du Procureur général) ont été désignés pour coordonner l'enquête, avec l'appui d'un groupe technique. Au cours de la procédure, le plaignant, les proches des victimes présumées et les agents de police ont été entendus. Des procédures pénales ont alors été ouvertes contre certains agents de Cacuaco et de Viana, tandis que d'autres affaires ont été renvoyées pour complément d'enquête ou classées pour manque de preuves (notamment des certificats de décès) ;

g) Affaire n° 10515/17, soit la 13e affaire découlant du reportage sur *O Campo da Muerte* (mentionnée ci-dessus) (victime : R. A.). Dans cette affaire survenue à Viana (municipalité de Luanda) en 2017, un jeune homme a été abattu par des inconnus. La procédure d'enquête n'ayant pas permis d'identifier les auteurs du crime, il a été conclu que ceux-ci devaient être des criminels et non des agents du Service des enquêtes judiciaires. En effet, aucun lien n'a pu être établi entre les auteurs et les caractéristiques citées par les plaignants ;

h) Affaire J. V. R. : procès devant la Cour suprême militaire de l'ancien commandant provincial de la police de Luanda (J. V. R.) et de 20 autres agents de police. Tous ont été accusés de violence contre un subordonné et d'abus de confiance, des faits datant de 2009 et ayant entraîné la mort de deux agents de police. À l'issue du procès, 13 agents ont été acquittés et huit ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement ;

i) Affaire *Frescura* : procès devant le tribunal provincial de Luanda contre sept agents de la Police nationale qui ont abattu huit jeunes âgés de 19 à 23 ans dans un quartier de Luanda (Sambizanga) en juillet 2008. Les agents ont été condamnés à vingt-quatre ans d'emprisonnement et au versement de 1,5 million de kwanzas d'indemnités à chaque famille ;

j) Affaire I. M., décédé lors d'une manifestation à Luanda en novembre 2020. La famille de la victime a affirmé qu'il avait été exécuté par la police, mais l'enquête du Bureau du Procureur général et l'autopsie ont indiqué que la cause du décès était un traumatisme cranio-encéphalique avec fracture des os du crâne causé par des atteintes à l'intégrité corporelle commises avec un objet contondant. La famille a engagé une procédure pénale qui, en l'absence de preuves, reste ouverte.

116. En réprimant tous les actes de torture et autres traitements cruels, dégradants et inhumains, l'Angola a plusieurs objectifs :

a) Protection des droits de l'homme : le fait que de telles pratiques soient effectivement incriminées montre que l'État s'engage à protéger les droits de l'homme de ses citoyens et à respecter ses obligations internationales ;

b) Responsabilisation : en fixant des peines sanctionnant ces crimes, l'État veille à ce que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes, œuvrant ainsi en faveur de la justice et de l'octroi de réparations pour les victimes ;

c) Respect des normes internationales : l'incrimination de ces pratiques témoigne du respect de ces obligations et contribue au maintien d'une bonne réputation sur la scène internationale ;

d) Renforcement de la confiance du public : l'existence de lois contre la torture et les mauvais traitements renforce la confiance du public à l'égard des institutions de l'État et du système judiciaire angolais, en garantissant l'égalité devant la loi ;

e) Promotion des valeurs sociales : le fait que ces pratiques soient incriminées montre que les valeurs éthiques et morales de la société angolaise sont opposées aux pratiques inhumaines et favorisent au contraire le respect de la dignité humaine.

117. L'État s'emploie à faire en sorte que tous les individus qui commettent des crimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, dégradants et inhumains, y compris les

militaires, les agents de police et des membres d'autres forces similaires, répondent de leurs actes.

118. Aux termes de la Constitution, les Forces armées angolaises sont une institution militaire nationale permanente, régulière et non partisane, dont l'objectif est la défense militaire du pays. Leur organisation est hiérarchisée et fondée sur la discipline et l'obéissance aux organes compétents de la souveraineté, sous l'autorité suprême du Président de la République et Commandant en chef, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Angola est partie.

119. La loi n° 04/94 du 28 janvier sur les infractions militaires condamne fermement les actes de torture et les mauvais traitements.

120. L'article 26 de la loi sur les infractions militaires dispose qu'un soldat qui arrête un subordonné ou ordonne son arrestation en dehors des cas et limites prévus par la loi et les règlements s'expose à une peine d'emprisonnement.

121. L'article 28 de la loi sur les infractions militaires établit également la responsabilité des militaires commettant des violations dans l'exercice de leurs fonctions. Il traite des sanctions imposées aux militaires qui, de manière répétée ou pour des motifs personnels, outrepassent leurs fonctions ou abusent de leurs pouvoirs, à condition que ces actes ne constituent pas une infraction plus grave, auxquels cas une peine de prison s'applique. L'objectif est de veiller à ce que les militaires accomplissent leur mission dans les limites fixées par la loi.

122. Les pratiques suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes en cas d'infraction militaire :

a) Mauvais comportement militaire ;

b) L'infraction est commise en temps de guerre ou au cours d'opérations militaires ;

c) L'infraction est commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du fait des fonctions qu'il exerce ou en présence de toute l'unité militaire ;

d) L'auteur de l'infraction est un chef militaire et la commission de l'infraction est liée à l'exercice de ses fonctions ;

e) L'infraction est commise en présence d'un supérieur ;

f) Au cours de la procédure, l'auteur de l'infraction prend la fuite pour échapper à l'escorte ou s'évader du local où il était détenu ;

g) Si l'infraction a été commise par plusieurs personnes, la circonstance aggravante s'applique à la personne la plus gradée ou ayant le plus d'ancienneté au même poste ;

h) L'auteur a persisté à commettre l'infraction après avoir été personnellement sommé d'obéir à un supérieur.

123. La Police nationale, en tant qu'institution chargée de la protection policière du pays, exerce ses fonctions dans le strict respect de la Constitution, sur la base de la garantie et de la protection des droits de l'homme, des lois, ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Angola est partie.

124. Le 20 mars 2020, le nouveau statut de la Police nationale, à savoir la loi-cadre sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale, est entré en vigueur, avec pour objectif de fournir un cadre juridique actualisé et complet régissant l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière.

125. Ce statut vise à moderniser et à renforcer la Police nationale, en établissant des lignes directrices claires et en définissant les responsabilités de tous ses membres. Ce nouveau statut vise notamment à énoncer les principes guidant le comportement des membres de la Police nationale et à établir une norme éthique et professionnelle encadrant l'exercice de leurs fonctions, l'objectif principal étant de promouvoir la justice et les droits fondamentaux des citoyens.

126. Voici quelques-uns des principes énoncés dans le statut :

a) Légalité : la police doit agir sur le fondement de la législation en vigueur et des principes de l'état de droit. En d'autres termes, elle doit agir dans les limites fixées par la loi, en respectant les droits et libertés individuels des citoyens ;

b) Proportionnalité et caractère approprié : la police doit agir de manière proportionnée, c'est-à-dire que sa réponse doit être adaptée à la gravité de la situation. Ainsi, elle doit faire un usage de la force adapté à la menace à laquelle elle est confrontée, en évitant tout recours excessif à la violence ;

c) Impartialité et neutralité : la police doit agir de manière impartiale, en traitant tous les individus de la même manière devant la loi. Elle doit donc s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, le genre, l'orientation sexuelle ou tout autre critère discriminatoire ;

d) Principe d'efficacité et d'efficience et limites de l'utilisation de moyens coercitifs : la police ne doit faire usage de moyens coercitifs, tels que la force physique ou l'utilisation d'armes, qu'en cas de stricte nécessité, et privilégier autant que possible les méthodes non violentes. Celles-ci doivent être appliquées avec modération et dans le respect des principes de proportionnalité et de légalité.

127. Ainsi, le statut de la police réglemente l'usage des armes et des moyens de coercition, en définissant les cas dans lesquels leur utilisation est autorisée, les procédures appropriées et les limites à respecter afin d'éviter les abus et les crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

128. Le comportement des policiers angolais est encadré par la loi nº 7/90 du 20 février portant règlement disciplinaire des forces de police relevant de la sécurité publique.

129. Il incombe au Gouvernement de promouvoir l'application de la loi et de veiller à ce que les forces de police agissent de manière équitable et éthique, dans les limites imposées par la loi. Afin de veiller à ce que les agents de la Police nationale se comportent de manière appropriée, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

a) Programmes et formations de perfectionnement : le Gouvernement a investi dans la formation continue des agents de la Police nationale afin de renforcer leurs compétences et leurs connaissances, notamment en matière de droits de l'homme, d'éthique professionnelle et de conduite appropriée, par exemple :

i) En 2022, la Police nationale et l'Université catholique d'Angola ont œuvré en faveur d'une formation complète aux droits de l'homme pour les agents de police, dans le cadre d'une initiative de la Direction de l'éducation patriotique de la corporation, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et de la citoyenneté de la Faculté de droit de l'Université catholique d'Angola, à Luanda ;

ii) Dans la province de Malanje, le personnel de la Police nationale a participé à une formation sur les droits de l'homme en 2022, dans le contexte des élections générales ;

iii) En 2022 s'est déroulée la deuxième édition du cours sur la défense nationale et la sécurité publique, qui avait pour objectif de promouvoir un espace d'information, de réflexion et de débat sur des questions d'intérêt national et international, afin de permettre une meilleure compréhension des questions liées à la défense nationale et à la sécurité publique ;

iv) En 2023, la Police nationale angolaise et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont redéfini les stratégies de promotion des droits de l'homme, dans l'optique de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, d'établir des actions conjointes avec la société civile et d'améliorer les mécanismes de production du contenu des programmes, aussi bien pour la formation du personnel que pour la production de matériel pédagogique, afin de guider l'ensemble du travail de la Police nationale ;

b) Responsabilisation des agents ayant commis des infractions : afin de sanctionner et de prévenir la commission d'abus de pouvoir et d'actes de torture, entre autres,

l'État impose des sanctions civiles, disciplinaires et pénales aux agents se livrant à des comportements inappropriés ou illégaux. Ces enquêtes visent à demander des comptes aux agents qui commettent des violations des droits de l'homme, quelles qu'elles soient. Par exemple :

i) En 2021, deux membres du commandement municipal de la Police nationale de Lunda-Nord ont été exclus pour conduite indécente. Les ex-militaires ont commis des actes d'atteinte à l'intégrité corporelle contre un détenu et de profanation de cadavre, lors de l'invasion d'un poste de police dans la municipalité de Cafunfo, menée par des membres du mouvement du « protectorat de Lunda-Tchokwe ». Ces pratiques constituent des infractions disciplinaires graves au regard du règlement disciplinaire du personnel de la Police nationale, adopté par le décret présidentiel nº 38/14 du 19 février ;

ii) En 2020, deux agents stagiaires participant au 18e cours de base sur l'ordre public ont été exclus des forces de police pour conduite indécente, car ils étaient en état d'ébriété et causaient des troubles sur la voie publique. Leur exclusion a servi d'exemple pour éviter tout comportement indigne et pour décourager de futures pratiques illicites au sein des forces de police.

Article 5
Établissement de la compétence

130. L'État angolais, en tant qu'État de droit souverain et démocratique, dispose de sa propre juridiction pénale. Les juridictions pénales et les juges qui y siègent peuvent, sans préjudice de la compétence pénale spéciale exercée par les tribunaux militaires, connaître des affaires pénales et appliquer des peines et des mesures de sûreté (art. 9 du Code de procédure pénale).

131. En d'autres termes, les tribunaux angolais sont fondés à exercer leur juridiction sur l'ensemble du territoire angolais, y compris sur les navires angolais ou immatriculés en Angola.

132. En Angola, le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux, qui sont compétents pour rendre la justice au nom du peuple et sont soumis à la Constitution et à la loi (art. 175 de la Constitution), selon trois niveaux de juridiction : les juridictions supérieures, les tribunaux de deuxième instance (*tribunais da relação*) et les tribunaux de première instance (*tribunais de comarca*).

133. Les tribunaux angolais exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. En application de la Constitution, la loi nº 29/22 du 29 août prévoit l'autonomie des tribunaux, ainsi que la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

134. En 2019, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a transféré au Conseil supérieur de la magistrature la responsabilité de la gestion des juridictions ordinaires, seules juridictions qui figuraient toujours au budget géré par le pouvoir exécutif. Les juridictions supérieures ne dépendaient pas de l'exécutif pour la gestion de leur budget.

135. L'Angola poursuit sa réforme de la justice et du droit, avec pour objectifs de réaliser un diagnostic et de proposer des lois susceptibles de renforcer l'efficacité du système judiciaire, et de faire des propositions visant à améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire tout en apportant une contribution non négligeable à la lutte contre la corruption. Le pouvoir judiciaire est composé de juges, de procureurs, de représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, d'avocats, de juristes et d'universitaires.

136. Ces dernières années, de grands progrès ont été accomplis sur le plan de la production législative, avec l'adoption et la publication du nouveau Code pénal (loi nº 38/20 du 11 novembre), du Code de procédure pénale (loi nº 39/20 du 11 novembre), entre autres. Le Code pénal met la législation pénale en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

137. Dans le cadre de la réforme de la justice et du droit, la loi nº 29/22 du 2 août établissant les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions ordinaires et la loi relative aux tribunaux de deuxième instance ont été adoptées, et les statuts des magistrats du siège et du parquet ont été modifiés.

138. L'Angola continue de s'employer à rendre la justice plus rapide, efficace et proche des citoyens, sans discrimination, en élargissant son réseau de tribunaux dans l'objectif de rapprocher géographiquement la justice de la population, l'idée étant de faire correspondre les divisions judiciaires avec les divisions administratives du territoire national.

139. Les résultats obtenus dans ce domaine sont les suivants :

a) Trente-sept tribunaux de première instance ont été créés en remplacement des tribunaux provinciaux et municipaux ;

b) Des tribunaux de deuxième instance ont été créés (3 au total, dont 1 à Luanda, 1 à Benguela et un autre à Huíla) afin de désengorger les tribunaux face à l'accumulation et au retard des procédures et pour répondre efficacement à la demande dans les zones rurales ;

c) La Chambre de commerce chargée de la propriété intellectuelle et industrielle, déjà en fonction, est notamment compétente pour préparer et juger les procédures d'insolvabilité et de redressement des entreprises, les actions en déclaration d'inexistence, en nullité et en annulation des contrats d'entreprise, ainsi que les actions relatives à l'exercice des droits sociaux, d'auteur et de propriété industrielle ;

d) Le nombre de magistrats du siège (656 en mai 2023, dont 38 % de femmes) et du parquet (620, dont 42 % de femmes), ainsi que le nombre d'avocats inscrits au barreau angolais et de stagiaires (environ 10 234, dont 35 % de femmes), a augmenté.

140. En ce qui concerne la structure organisationnelle des tribunaux militaires (loi-cadre nº 25/1 du 23 septembre relative aux tribunaux militaires), il convient de souligner que les tribunaux militaires sont fondés à exercer une compétence spécialisée dans l'administration de la justice pénale militaire, conformément à la Constitution, et qu'ils sont indépendants, impartiaux et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Leur objectif est de garantir le respect de la Constitution et de la loi et de défendre l'ordre juridique militaire et la discipline, en vue d'assurer le fonctionnement régulier des institutions militaires.

141. Il existe deux catégories de tribunaux militaires : a) le Tribunal militaire suprême ; b) 18 tribunaux militaires régionaux et dans chaque province.

142. Les lois d'amnistie ne s'appliquent pas à certains crimes. Pour ce qui concerne la commutation de peine, la grâce et l'amnistie, il convient de préciser ici que, compte tenu des privilèges pénaux extraordinaires que constitue l'exonération de la responsabilité pénale, la grâce et la commutation de peine sont considérées comme une faveur accordée par le Président de la République, dans le cadre des prérogatives constitutionnelles qui lui sont expressément conférées par l'alinéa n) de l'article 119 de la Constitution en sa qualité de chef de l'État. Ces mesures se traduisent par une extinction de la peine, sa réduction ou son remplacement par un autre type de sanction pénale (moins sévère). Les articles 138 et 139 du Code pénal définissent les motifs d'extinction de la responsabilité pénale, et en déterminent les effets. En outre, la loi pénitentiaire nº 8/08 du 29 août définit à l'article 83 les aménagements de peine.

143. Depuis 1975, l'Angola a accordé des grâces et des commutations de peines, qui ont pris la forme, sur le plan législatif, soit de plusieurs lois accordant des amnisties pénales (lois d'amnistie), soit de lois autonomes accordant des grâces et des commutations de peines à l'initiative du Président.

144. Plusieurs lois d'amnistie ont été promulguées depuis l'indépendance de l'Angola :

a) Loi nº 7/75 du 9 décembre portant amnistie des infractions de droit commun non passibles d'une lourde peine d'emprisonnement fixe et des contraventions punies d'une amende de 2 000 $ maximum, commises jusqu'au 11 novembre 1975 ;

b) Décret exécutif nº 19/78 du 1er octobre établissant les règles à observer dans toutes les procédures pénales dans lesquelles l'action publique a été déclarée éteinte en application de la loi nº 7/75 du 9 décembre, qui décrète l'amnistie de plusieurs infractions ;

c) Loi nº 4/81 du 19 août portant adoption de la loi d'amnistie, applicable à plusieurs infractions militaires et de droit commun, ainsi qu'à toutes les infractions de droit commun passibles d'une peine correctionnelle et aux contraventions, pour des faits commis jusqu'au 10 décembre 1980 ;

d) Loi nº 17/88 du 24 décembre portant adoption de la loi d'amnistie, dans le cadre de la politique de clémence et d'harmonisation nationale, applicable aux infractions commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national par des citoyens angolais qui, directement ou indirectement et de manière organisée, ont promu ou pratiqué la violence et la subversion contre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, ou incité à de tels actes ;

e) Loi nº 1/90 du 3 février prolongeant de douze mois le délai de présentation accordé aux bénéficiaires de l'amnistie visés à l'article 5 de la loi nº 17/88 du 24 décembre ;

f) Loi nº 2/90 du 3 février portant amnistie de toutes les infractions de droit commun passibles d'une peine correctionnelle et des contraventions commises à ce jour par des militaires et des civils, à l'exception des crimes de violence ayant entraîné la mort ;

g) Loi nº 3/90 du 3 février portant amnistie de toutes les atteintes à la sécurité de l'État punies d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze ans, commis jusqu'au 4 février 1990 ;

h) Décret nº 5/91 du 5 janvier, qui accorde l'amnistie à tous les agents sportifs soumis à des peines de suspension de l'activité sportive d'une durée maximale de deux ans, imposées par les règlements en vigueur dans les fédérations nationales et les associations sportives provinciales ;

i) Loi nº 24/91 du 12 juillet portant adoption de la loi d'amnistie, applicable à toutes les atteintes à la sécurité intérieure de l'État et à toutes les autres infractions connexes commises jusqu'au 31 mai 1991, à toutes les infractions militaires commises jusqu'à cette date, à l'exception des crimes violents ayant entraîné la mort, ainsi qu'à toutes les infractions passibles d'une peine correctionnelle et aux contraventions commises par des militaires et des civils jusqu'à cette date ;

j) Loi nº 18/94 du 10 novembre portant adoption de la loi d'amnistie, relative à toutes les atteintes à la sécurité intérieure de l'État et à toutes les autres infractions connexes commises par des ressortissants angolais dans le cadre du conflit militaire postélectoral ;

k) Loi nº 11/96 du 9 mai portant amnistie de toutes les atteintes à la sécurité intérieure de l'État et de toutes les autres infractions connexes commises par des ressortissants angolais dans le cadre du conflit militaire angolais entre le 31 mai 1991 et la date d'adoption de la présente loi, ainsi que de toutes les infractions militaires commises au cours de cette période ;

l) Loi nº 7/00 du 15 décembre portant amnistie de toutes les atteintes à la sécurité de l'État commises jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du conflit armé angolais, dès lors que les agents se sont présentés de manière volontaire aux autorités angolaises jusqu'à quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente loi et ont accepté leur réinsertion sociale dans le pays ;

m) Loi nº 11/16 du 12 août portant adoption de la loi d'amnistie, applicable à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de douze ans maximum, commises par des ressortissants nationaux ou des non-ressortissants jusqu'au 11 novembre 2015, ainsi qu'à toutes les infractions militaires commises jusqu'à cette date, à l'exception des crimes intentionnels accompagnés de violences ayant entraîné la mort, et à toutes les infractions de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, aux crimes de trafic d'êtres humains et d'organes humains, de viol et d'enlèvement violent ou frauduleux et aux infractions d'aide à l'immigration clandestine, les auteurs d'infractions non couverts par cette loi étant graciés du quart de leur peine, et les procédures en cours pour des faits commis jusqu'au 11 novembre 2015 étant également concernées ;

n) Loi nº 35/22 du 23 décembre portant amnistie de toutes les infractions de droit commun passibles d'une peine d'emprisonnement de huit ans maximum, commis par des ressortissants nationaux ou des non-ressortissants entre le 12 novembre 2015 et le

11 novembre 2022, et portant amnistie des infractions militaires passibles d'une peine d'emprisonnement de huit ans maximum, à l'exception des crimes intentionnels ayant entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique, étant graciés du quart de leur peine les auteurs d'infractions non couvertes par la présente amnistie et qui ont été condamnés définitivement dans le cadre d'une procédure en cours entre le 12 novembre 2015 et le 11 novembre 2022, à l'exception des crimes intentionnels ayant entraîné la mort et des crimes sexuels.

145. Deux autres textes ont été approuvés dans le cadre des accords de paix et de réconciliation nationale :

a) Loi nº 4/02 du 4 avril portant adoption de la loi d'amnistie, qui couvre toutes les infractions militaires et les atteintes à la sécurité de l'État commises dans le cadre du conflit armé angolais jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi ;

b) Loi nº 11/06 du 29 novembre portant amnistie de toutes les atteintes à la sécurité de l'État et de toutes les autres infractions connexes commises jusqu'à la date d'adoption de la présente loi par des ressortissants nationaux dans le cadre du conflit interne dans la province de Cabinda.

Article 6
Exercice de la compétence

146. Les ressortissants étrangers qui résident ou se trouvent légalement sur le territoire angolais jouissent des mêmes droits, libertés, garanties et devoirs que les ressortissants angolais, à l'exception des droits politiques et des autres droits et devoirs expressément réservés par la loi aux ressortissants angolais (art. 25 de la Constitution et art. 4 du statut juridique des ressortissants étrangers).

147. Dans le cas d'une enquête concernant un ressortissant étranger qui se trouve sur le territoire angolais et qui est accusé d'avoir commis un acte ou une tentative de torture, les étapes de la procédure suivent l'ordre établi dans le Code de procédure pénale angolais, puisque la loi pénale angolaise est applicable aux actes commis, en tout ou en partie, sur le territoire angolais ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Angola ou sous pavillon angolais, quelle que soit la nationalité de l'auteur, sauf disposition contraire d'une convention ou d'un traité international (art. 5 du Code pénal et art. 5 du Code de procédure pénale).

148. Les mesures de contrainte et de garantie financière prises par le magistrat du parquet ou du siège doivent être nécessaires et adaptées aux circonstances de l'espèce et proportionnelles à la gravité de l'infraction (art. 262 du Code de procédure pénale).

149. Si une ou plusieurs personnes présentes sur le territoire angolais sont accusées d'avoir commis l'infraction décrite à l'article 4 de la Convention contre la torture, des mesures coercitives peuvent être appliquées s'il existe des preuves de fuite ou de risque de fuite, un risque réel de perturbation de l'instruction de l'affaire en ce qui concerne l'acquisition, la conservation et l'intégrité des moyens de preuve, ou un risque, compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'accusé, de poursuite de cette activité criminelle ou de trouble grave de l'ordre et de la tranquillité publics.

150. En cas de crime de traite des êtres humains et de falsification de documents, les autorités migratoires sont chargées de l'enquête et de la procédure, sans préjudice des pouvoirs conférés à d'autres entités, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente (art. 112 du statut juridique des ressortissants étrangers en République d'Angola).

151. Le droit angolais dispose qu'aux fins de la procédure d'enquête, une approche systématique doit être appliquée, afin que les moyens de preuve soient rassemblés, que les témoins soient entendus et que des analyses pertinentes soient établies pour parvenir à établir la vérité des faits.

152. Il est procédé à l'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis le crime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants dès lors que des indices sérieux tendent à démontrer qu'elle s'est livrée à de telles pratiques.

153. Le crime de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant considéré comme une infraction pénale passible d'une peine de privation de liberté, donne lieu à l'inculpation de l'auteur, s'il n'a pas encore été inculpé.

154. Pour que des mesures coercitives soient prises contre la personne, il faut que celle-ci ait préalablement été inculpée et, après vérification de son identité et de son lieu de résidence, qu'il existe des indices sérieux de la commission d'une infraction passible d'une peine de prison d'au moins un an.

Article 7
Procédures pénales

155. La torture est considérée comme un crime par le droit international, et les tribunaux angolais sont habilités à juger les faits de torture commis sur leur territoire ou dans lesquels sont impliqués des ressortissants angolais, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.

156. La Constitution de la République d'Angola confère aux tribunaux la compétence de rendre la justice au nom du peuple, c'est-à-dire de régler les conflits d'intérêts d'ordre public ou privé, d'assurer la défense des droits et des intérêts protégés par la loi, ainsi que de réprimer les violations de la légalité démocratique, selon une procédure accusatoire et contradictoire (art. 174).

157. Aux termes de l'article 9 du Code de procédure pénale, seules les juridictions pénales angolaises et les juges qui y siègent peuvent, sans préjudice de la compétence pénale spéciale exercée par les tribunaux militaires, connaître des affaires pénales et appliquer des peines et des mesures de sûreté.

158. En outre, l'Angola, en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est tenu de prévenir et de sanctionner la torture conformément aux normes internationales.

159. L'Angola a mis en place des systèmes et des mesures permettant de garantir un traitement équitable aux personnes accusées de crimes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à tous les stades de la procédure pénale (art. 72 de la Constitution).

160. Voici quelques-unes des mesures prises par l'Angola pour garantir le traitement équitable des auteurs présumés du crime de torture à tous les stades de la procédure :

a) Présomption d'innocence : la présomption d'innocence est un principe fondamental, qui signifie que l'auteur présumé de l'infraction est considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée devant la justice, au-delà de tout doute raisonnable (art. 67 (par. 2) de la Constitution) ;

b) Accès à un avocat : les personnes accusées de crimes de torture ont le droit d'être représentées par un avocat à tous les stades de la procédure. Cela permet de faire en sorte que leurs droits soient protégés et qu'ils disposent de l'assistance nécessaire pour comprendre la procédure (art. 62 (al. d)) et art. 67 (par. 3) de la Constitution et art. 67 (al. f)) du Code de procédure pénale) ;

c) Droit au silence : les personnes accusées de crimes de torture ont le droit de garder le silence et ne peuvent pas être forcées à faire des déclarations susceptibles de contribuer à leur propre mise en cause (art. 62 (al. f)) de la Constitution et art. 67 (al. d)) du Code de procédure pénale) ;

d) Publicité de la procédure : les procès sont publics, sauf en cas de motifs particuliers justifiant leur tenue à huis clos (art. 96 et art. 364 du Code de procédure pénale) ;

e) Interdiction de la torture et des traitements inhumains : la torture et les traitements inhumains sont strictement interdits. Les auteurs présumés d'infractions doivent être traités avec dignité et respect (art. 60 de la Constitution et art. 370 du Code pénal) ;

f) Recours et appels : les auteurs présumés d'infractions ont le droit de faire appel des décisions de justice devant des instances supérieures (art. 67 (par. 6) de la Constitution et art. 460 du Code de procédure pénale) ;

g) Interprétation et traduction : si les personnes accusées du crime de torture ne maîtrisent pas la langue du tribunal, elles ont le droit de bénéficier des services d'un interprète et d'un traducteur afin de comprendre pleinement la procédure (art. 63 (al. i)) de la Constitution et art. 105 du Code de procédure pénale) ;

h) Procédures juridiques claires : en Angola, la procédure juridique est fondée sur le principe de la transparence et de la prévisibilité, de sorte que toutes les personnes impliquées puissent comprendre son déroulement.

161. Comme indiqué plus haut, les organes de la Police nationale ne peuvent pas soumettre les détenus à la torture au sein des établissements pénitentiaires, conformément à l'article 6 (par. 2 c)) de la loi pénitentiaire nº 8/08 du 29 août. En effet, ne pas être soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des pratiques dégradantes constitue un droit fondamental du détenu.

162. En cas de torture, les victimes ont constitutionnellement le droit d'engager des poursuites civiles et pénales contre les auteurs des faits. Si ces derniers sont membres des forces de l'ordre, cela constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine plus sévère.

163. Pour veiller à ce que tous les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, à ce que les responsables de tels actes soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées et à ce que les victimes soient effectivement indemnisées, le règlement disciplinaire susmentionné prévoit que, lorsque le comportement d'un agent constitue une infraction dans l'exercice de ses fonctions de police ou nuit à l'harmonie sociale, une notification officielle est émise et transmise au ministère public ou au Bureau du procureur militaire, afin qu'une procédure pénale soit dûment engagée.

164. Au sein du Service des enquêtes judiciaires, la Direction des enquêtes et des plaintes collabore avec le Bureau du Procureur général de la République exclusivement sur les affaires découlant de fautes commises par des agents de la Police nationale et d'autres agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent de manière abusive, en violation des droits légitimes des citoyens.

165. La Direction nationale des enquêtes et de l'action pénale, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, a elle aussi été créée pour enquêter sur ces abus, en particulier lorsqu'ils ont été commis par de hauts responsables. Cette direction enquête sur les responsables jouissant d'une immunité particulière, donne des instructions et renvoie les affaires devant la justice (art. 68 (par. 1) de la loi nº 22/92 du 14 août). Voir les paragraphes 52 à 58 du présent rapport.

Article 8
Infractions donnant lieu à extradition

166. L'Angola considère la torture et les infractions connexes comme des crimes pouvant donner lieu à extradition si la torture est punie par la loi angolaise et par la loi de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté d'au moins trois ans de privation de liberté (art. 32 (par. 2) de la loi nº 13/15 du 19 juin sur la coopération judiciaire en matière pénale).

167. L'extradition d'un ressortissant étranger n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité ou d'une convention en Angola.

168. La Constitution prévoit à l'article 70 (par. 2) que la demande d'extradition peut être rejetée dans certaines circonstances, notamment lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est sollicitée est considérée par l'État requis comme un crime politique ou de nature politique ou lorsque la demande concerne des actes qui, dans le pays requérant, sont passibles de la peine de mort et qu'il existe une raison fondée de croire que la personne extradée pourrait y être soumise à la torture, à des traitements inhumains ou cruels ou à des

atteintes irréversibles à son intégrité physique, aux termes de la législation de l'État requérant.

169. L'Angola a ratifié avec d'autres États parties à la Convention des traités d'extradition qui considèrent la torture comme une infraction passible d'extradition :

a) La Convention de transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise ;

b) La Convention d'extradition entre les pays membres de la Communauté des pays de langue portugaise ;

c) Le Protocole sur l'extradition des pays de la SADC ;

d) Les accords de coopération entre le Service des enquêtes judiciaires et l'Agence de la sécurité alimentaire et économique.

170. Le Gouvernement angolais et le Gouvernement rwandais ont signé le 15 avril 2022 un accord d'extradition dans le cadre des relations de coopération entre les deux États, fondées sur les principes d'égalité, de souveraineté et d'intégrité territoriale.

Article 9
Entraide judiciaire

171. L'Angola s'est engagé à fournir une entraide judiciaire, y compris dans les affaires de torture, c'est-à-dire à transmettre les actes de procédure et les autres actes publics reconnus par le droit angolais, lorsqu'ils apparaissent nécessaires aux fins de la procédure, ainsi que les actes relatifs à la saisie ou au recouvrement des moyens utilisés pour la commission d'une infraction, des produits de l'infraction, des avoirs blanchis, des fonds utilisés ou susceptibles d'avoir été utilisés à des fins terroristes et des avoirs d'une valeur équivalente aux biens qui pourraient avoir été saisis (art. 141 de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

172. L'article 141 (par. 2) de la loi n° 13/15 du 19 juin sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale définit les différents types d'assistance entre États (État requérant et État requis) :

a) Notification de la délivrance de documents ;

b) Obtention de moyens de preuve ;

c) Inspections, recherches, saisies, examens et expertises ;

d) Notification et audition des suspects, des inculpés, des témoins ou des experts ;

e) Transfèrement de personnes ;

f) Informations sur le droit angolais ou étranger et informations sur les casiers judiciaires des personnes soupçonnées, inculpées et condamnées.

173. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, la communication directe d'informations simples en matière pénale est également possible entre les autorités angolaises et étrangères qui apportent une assistance aux autorités judiciaires, sur autorisation du chef de l'exécutif ou conformément aux dispositions de l'accord, de la convention ou du traité auquel l'Angola est partie (art. 141 (par. 4) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

174. Le chef du pouvoir exécutif peut également autoriser le déploiement d'autorités judiciaires et de forces de police criminelle étrangères afin qu'elles participent à des enquêtes criminelles devant être menées sur le territoire angolais, ou encore pour constituer des équipes conjointes d'enquête criminelle, composées d'agents nationaux et étrangers (art. 141 (par. 5) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

175. La constitution d'équipes communes d'enquête criminelle est soumise à l'autorisation du chef de l'exécutif lorsqu'elle n'est pas régie par les dispositions d'accords, de traités ou

de conventions internationaux (art. 141 (par. 6) de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

Article 10
Informations et données

176. L'Angola dispose d'un Institut national de la statistique. Le recensement général de la population 2014 a été réalisé en 2014 et d'autres enquêtes spécifiques ont été menées :

a) Enquête de santé à indicateurs multiples 2015-2016 ;

b) Enquêtes sur les dépenses, les revenus et l'emploi en Angola 2018-2019 ;

c) Enquête trimestrielle sur l'emploi depuis 2019 ; recensement de l'agriculture et de la pêche ;

d) Recensement des entreprises ;

e) Indice de pauvreté multidimensionnelle de l'Angola ;

f) Pauvreté touchant les enfants ;

g) Un recensement pilote a été réalisé en 2023 et le recensement général est en cours en juillet-août 2024 (au bout de dix ans, comme le prévoient les normes internationales).

177. Plusieurs institutions ont été déclarées organismes délégués de l'Institut national de la statistique, chargés à ce titre de réaliser la collecte sectorielle des informations qui alimenteront les statistiques nationales.

178. La stratégie nationale relative aux droits de l'homme prévoit l'adoption d'indicateurs nationaux des droits de l'homme. Ce travail est déjà en cours, plus de 80 % du plan d'action ayant été exécuté.

179. En ce qui concerne les cas de torture, le système angolais d'enregistrement des cas attribue à chacun d'entre eux un numéro unique.

Article 11
Garde et traitement des personnes détenues ou condamnées

180. L'État angolais fait tout son possible pour que les normes relatives à la prévention des crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes détenues ou emprisonnées soient appliquées de manière homogène sur l'ensemble de son territoire.

181. Afin de satisfaire à l'obligation de surveillance systématique de l'application des normes et pratiques relatives à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes détenues ou emprisonnées, l'État a adopté les mesures et pratiques suivantes :

a) Législation et politiques solides : l'Angola a élaboré et adopté des lois qui interdisent expressément la torture et définissent clairement ce qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, par exemple le Code pénal et la loi pénitentiaire ;

b) Contrôle indépendant : l'Angola a mis en place des organes de contrôle indépendants, tels que les comités locaux des droits de l'homme et le Défenseur du peuple, qui sont chargés de surveiller les conditions de détention et d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements. Ces entités sont dotées des prérogatives et des ressources adéquates pour exercer leurs fonctions ;

c) Accès aux avocats et aux médecins : l'État angolais garantit à toute personne l'accès immédiat à un avocat et, si nécessaire, à une assistance médicale.

182. La Police nationale angolaise dispose d'un certain nombre d'instruments destinés à assurer la protection des personnes en garde à vue, qui sont conformes à diverses normes

internationales telles que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que les dispositions visant à assurer leur application effective, et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

183. Plus précisément, les textes suivants existent en Angola :

a) Loi-cadre sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale (loi nº 6/20 du 24 mars) ;

b) Loi sur les infractions militaires ;

c) Règlement sur le régime disciplinaire du personnel de la Police nationale (décret présidentiel nº 38/14 du 19 février).

Article 12
Enquête immédiate et impartiale

184. En Angola, les autorités compétentes mènent des enquêtes rapides et impartiales dès lors que des indices tendent à démontrer que le crime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été commis dans leur juridiction. Les autorités ayant compétence pour mener ces enquêtes sont les suivantes :

a) Bureau du Procureur général de la République d'Angola/ministère public : organe de l'État chargé de diriger l'enquête pénale et l'instruction, même si ces activités sont menées par d'autres entités ;

b) Direction nationale des enquêtes et de l'action pénale : organe de l'État chargé de l'instruction, de l'enquête, ainsi que de la direction et de l'exercice de l'action publique dans le cadre de procédures pénales mettant en cause des magistrats du siège, des députés de l'Assemblée nationale et des responsables nommés par le président ;

c) Service de l'immigration et des étrangers : organe de l'État chargé de la coopération entre toutes les entités chargées de la prévention et des enquêtes pénales ;

d) Service des enquêtes judiciaires : organe exécutif du Ministère de l'intérieur chargé de l'exécution des politiques et des mesures législatives visant à enquêter sur les indices d'infractions, à adopter des moyens de prévention et de répression de la criminalité, à mener l'instruction préparatoire des procédures pénales relevant de sa compétence et à procéder à des arrestations, à des perquisitions, à des fouilles et saisies, à des expertises et à des examens, conformément aux dispositions de la loi.

185. La Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté effectue des visites régulières dans les établissements pénitentiaires du pays et assure le suivi des dossiers. La dixième Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale réalise également ce travail de visites et de suivi.

186. L'Angola dispose d'un Défenseur du peuple (*Provedoria da Justiça* en portugais) qui se conforme, en partie, aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne l'indépendance par rapport aux organes de l'exécutif. Cette institution créée par une loi promulguée par l'Assemblée nationale, garantie par la Constitution et chargée d'une mission autonome est en voie d'être accréditée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).

187. Aux termes de l'article 192 de la Constitution angolaise, le Défenseur du peuple est une entité publique indépendante qui a pour mission de défendre les droits et les libertés fondamentales des citoyens ainsi que les garanties dont ils jouissent, en veillant, par des moyens informels, à ce que les activités des pouvoirs publics soient respectueuses de la justice et de la loi. Il exerce son activité indépendamment des moyens gracieux et contentieux prévus par la Constitution et la loi. Le Bureau du Défenseur du peuple jouit d'une autonomie administrative et financière et dispose de ses propres locaux.

188. La loi portant statut du Défenseur du peuple (loi nº 2/20 du 28 juillet) et la loi relative au Défenseur du peuple (loi nº 27/20 du 20 juillet 2020) ont été révisées et mises à jour de manière à les mettre en conformité avec la Constitution, ainsi que pour y apporter des précisions sur le rôle du Défenseur du peuple dans le domaine de la défense et de la promotion des droits (y compris les droits économiques, sociaux et culturels) et des libertés fondamentales et garanties dont jouissent les citoyens. Ces textes ont permis d'augmenter le nombre de fonctionnaires de cette institution, grâce à l'organisation d'un concours public. Les plaintes et réclamations soumises au Défenseur du peuple pourront ainsi être examinées plus rapidement.

189. L'institution offre des services dans 10 provinces. Ces services provinciaux ont permis au Défenseur du peuple de se rapprocher des citoyens et d'être plus directement à l'écoute de leurs problèmes. Lorsqu'ils ne disposent pas de locaux propres, ils peuvent mener leurs activités au sein des Délégations provinciales de la justice et des droits de l'homme, du Bureau du Procureur général de la République ou d'autres services locaux disposant d'un espace physique, tout en préservant leur pleine autonomie.

Figure 6
Plaintes au Défenseur du peuple 2020-2022

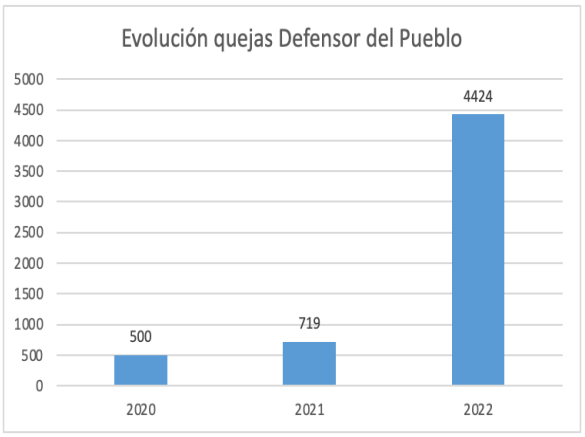

Source : Défenseur du peuple.

Figure 7
Modalités de dépôt des plaintes au Défenseur du peuple

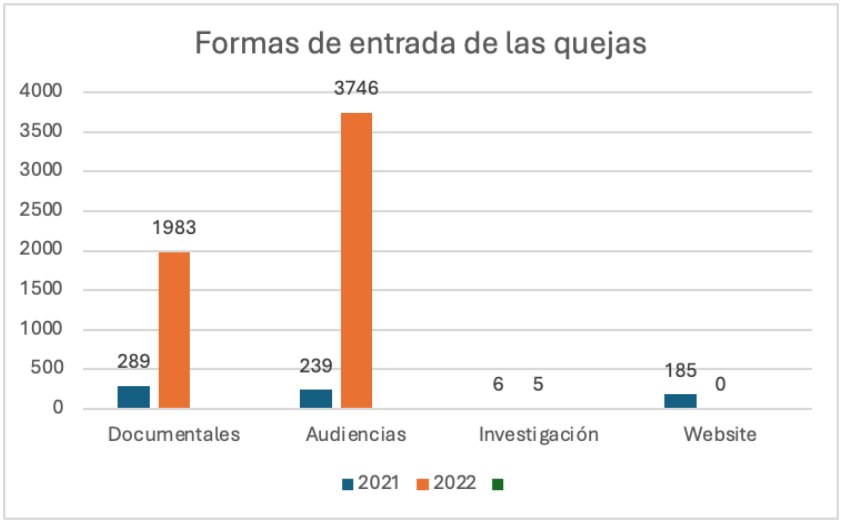

Source : Défenseur du peuple.

190. Le Défenseur du peuple angolais est membre de l'Institut international de l'Ombudsman, au sein duquel il siège au Conseil d'administration international et exerce les fonctions de directeur régional pour l'Afrique. Il est également membre de l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique (AOMA), qu'il a présidée de 2010 à 2014, et

du Réseau des droits de l'homme de la Communauté des pays de langue portugaise, dont il assure actuellement la présidence. Il a participé aux réunions des Défenseurs du peuple et médiateurs de la région des Grands Lacs et de l'Association internationale des ombudsmans (Défenseurs du peuple) du Commonwealth.

191. Le Défenseur du peuple bénéficie du soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui contribue à l'élaboration de diverses actions, à l'alignement sur les Principes de Paris et à l'obtention de la certification en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

Article 13
Enquête par des autorités impartiales

192. En tant qu'État de droit démocratique, l'Angola garantit à tout citoyen qui affirme avoir subi des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en avoir été témoin le droit de déposer plainte et de voir son cas examiné de manière impartiale et sûre.

193. Pour protéger les victimes et les témoins de tels crimes, la loi leur permet de porter plainte de manière anonyme (art. 308 (par. 7) du Code de procédure pénale), d'avoir accès à des avocats et de bénéficier d'une restriction de la divulgation des informations et d'une protection de la police, de manière à garantir la sécurité et la coopération.

194. En 2020, la loi nº 1/20 du 22 janvier sur la protection des victimes, des témoins et des accusés collaborant avec la justice dans le cadre de procédures pénales a été adoptée. Elle vise à protéger les témoins et les accusés collaborant avec la justice dans le cadre des procédures pénales, sur la base de leur contribution volontaire et effective à la collecte de preuves, de sorte que leur vie ou leur intégrité physique, psychologique ou financière ne soit pas en danger, et à réglementer les mesures permettant de recueillir, dans les meilleures conditions possibles, les déclarations de personnes particulièrement vulnérables, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de difficultés psychoémotionnelles.

195. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent concerner les parents des victimes, des témoins et des accusés collaborant avec la justice, ainsi que d'autres personnes qui leur sont proches (art. 2 de la loi sur la protection des victimes, des témoins et des accusés collaborant avec la justice dans le cadre de procédures pénales).

196. Les mesures prévues par la loi nº 1/20 du 22 janvier pour recueillir dans les meilleures conditions possibles les déclarations de personnes particulièrement vulnérables sont les suivantes : la mise en lieu sûr de la victime, du témoin ou de l'accusé collaborateur (art. 4), le recours à la visioconférence, le recueil de déclarations sans que la victime, le témoin ou l'accusé collaborateur soit physiquement présent (art. 5) et la non-divulgation de l'identité (art. 13).

197. Pour autant que des motifs légitimes de sécurité le justifient, et sans préjudice des autres mesures de protection prévues par la loi nº 1/20 du 22 janvier, la victime, le témoin ou l'accusé collaborateur peuvent bénéficier de mesures de sûreté particulières, notamment les suivantes : la mention, dans le dossier, d'une résidence différente de la résidence habituelle, un transfert en voiture officielle pour pouvoir intervenir à l'audience, la sécurisation des locaux judiciaires ou policiers où doit se rendre la personne ou dans lesquels elle peut être amenée à demeurer, à l'écart des autres personnes intervenant dans le procès, une protection policière, un changement de résidence ou un hébergement temporaire dans un lieu compatible avec sa protection (art. 19 (par. 1)).

198. Si la collaboration effective de l'accusé à l'enquête et à la procédure pénale a permis d'identifier les autres coauteurs ou participants à l'infraction, de retrouver la victime vivante ou de préserver son intégrité physique, de récupérer totalement ou partiellement la cible et les produits de l'infraction, l'accusé peut bénéficier, sur requête informelle du juge ou à la demande du parquet, d'une réduction extraordinaire de peine et/ou d'un régime d'isolement à l'écart des autres détenus. Les accusés collaborateurs qui sont en liberté peuvent bénéficier de mesures spéciales de sécurité et de protection si cela est justifié (art. 2 de la loi nº 1/20 du 22 janvier).

Article 14
Indemnisation et réadaptation

199. Le droit à l'indemnisation et à la réadaptation en cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants joue un rôle fondamental dans la protection des victimes, la prévention de la criminalité et la mise en cause de la responsabilité des auteurs des faits.

200. Il s'agit d'un droit consacré par la loi angolaise, à savoir par l'article 75 du Code pénal et de l'article 75 du Code de procédure pénale, l'objectif étant de garantir que toute victime d'une infraction soit pleinement indemnisée pour les dommages subis.

201. L'article 75 de la Constitution établit que l'État et les autres collectivités publiques sont solidaires et civilement responsables des actions et omissions imputables à leurs organes, à leurs titulaires, à leurs agents et à leurs fonctionnaires dans le cadre de l'exercice des fonctions législatives, juridictionnelles et administratives, ou en lien avec ces dernières.

202. En d'autres termes, les individus ou les entités publiques qui violent les droits, les libertés et les garanties d'une personne ou qui causent un préjudice à des tiers, à l'État et aux entités publiques peuvent être tenus civilement responsables de ces actes.

203. En outre, la loi garantit que les auteurs de ces actions ou omissions feront également l'objet de procédures pénales et disciplinaires conformément à la loi. Ainsi, outre la responsabilité civile de l'État et des entités publiques, les personnes impliquées dans de telles actions ou omissions s'exposent à des conséquences juridiques et disciplinaires (art. 370 du Code pénal).

204. Concernant les affaires citées au paragraphe 115, il convient de souligner ici que, dans certaines d'entre elles, des indemnisations et/ou compensations ont été accordées.

Article 15
Déclarations obtenues par la torture

205. Le système juridique angolais interdit le recours à la force, à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à obtenir des aveux ou des déclarations (art. 146 (par. 2 et 3 a) et c)) du Code de procédure pénale).

206. Dans un souci de garantie de la protection des droits fondamentaux des personnes et de l'équité des procès, aucun élément de preuve obtenu par la torture ou par des traitements inhumains n'est recevable dans le cadre d'une procédure (art. 146 (par. 2) du Code de procédure pénale).

207. Les auteurs d'actes de torture visant à extorquer des aveux sont tenus de rendre des comptes en application de l'article 370 du Code pénal.

208. Aux termes de l'article 155 du Code de procédure pénale, un témoignage indirect est recevable, à condition que le témoin soit disposé à indiquer la source par laquelle il a eu connaissance des faits déclarés.

Article 16
Interdiction d'autres actes constitutifs de torture

209. Les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont expressément interdits par la Constitution et par la loi, qui incrimine tout individu se livrant à de telles pratiques, comme l'explique le présent rapport.

210. La prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est fondamentale pour garantir le respect des droits de l'homme. Afin de prévenir de tels actes, l'État a pris les mesures suivantes :

a) Législation solide : l'État a établi des lois claires interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants tout en veillant à ce que ces lois soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) Formation et sensibilisation : l'État assure la formation régulière des responsables de l'application des lois, des militaires et du personnel de sécurité sur les normes en matière de droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ;

c) Mécanismes de plainte : l'État a mis en place des mécanismes sûrs et confidentiels concernant les plaintes de torture ou de mauvais traitements, de manière à protéger les plaignants contre d'éventuelles représailles ;

d) Accès aux avocats : l'État veille à ce que les détenus aient accès à des avocats dès leur incarcération et à ce qu'ils soient informés de leurs droits légaux ;

e) Visites régulières : les membres de la famille et les représentants légaux sont autorisés à rendre régulièrement visite aux détenus de manière à garantir qu'ils ne soient pas placés à l'isolement ou au secret ;

f) Enquête et poursuites : l'État veille à ce que toute allégation de torture fasse l'objet d'une enquête impartiale et à ce que les responsables soient traduits en justice et dûment sanctionnés ;

g) Éducation aux droits de l'homme : l'État promeut l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des communautés et des écoles afin de créer une culture de respect des droits de l'homme ;

h) Transparence et reddition de comptes : l'État met tout en œuvre pour assurer la transparence des actions du Gouvernement et pour veiller à l'application de l'obligation de rendre des comptes afin de prévenir les mauvais traitements.

211. La prévention de la torture et des traitements inhumains est essentielle pour protéger les droits de l'homme et la dignité de chacun. Ces mesures visent à créer des garanties pour que nul ne soit soumis à de telles pratiques, quelle que soit sa situation.

212. Des efforts ont été faits pour améliorer les conditions dans les centres de détention de la police et dans les établissements pénitentiaires, conformément à l'ordonnancement juridique angolais, fondé sur le respect et la protection des droits de l'homme et sur le refus des traitements dégradants, inhumains et cruels.

213. La loi pénitentiaire n° 8/08 du 2 août établit des règles claires favorisant l'accueil décent des détenus dans les établissements pénitentiaires. Ces derniers doivent notamment être dotés d'installations destinées au travail, à la formation et au perfectionnement professionnel, ainsi que de cellules et d'autres installations réservées, par exemple, à l'assistance médicale et médicamenteuse, à l'assistance médicosanitaire, à l'hébergement, à l'hygiène, à l'aide à l'emploi, à la formation et au perfectionnement professionnel, à la sécurité, à l'enseignement obligatoire et à un soutien religieux.

214. Actuellement, le nombre de détenus dans les centres pénitentiaires angolais est élevé. En juin 2023, selon les données de l'administration pénitentiaire, les 41 centres en activité du pays hébergeaient 24 490 détenus, dont 11 937 en détention provisoire et 12 553 condamnés, y compris des ressortissants étrangers.

215. Afin d'améliorer les conditions de détention, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures, par exemple :

a) Infrastructures et installations adéquates : construction et entretien des prisons de manière à satisfaire aux normes minimales d'hygiène, de santé et de sécurité, outre l'existence d'espaces adéquats destinés au sommeil, à l'alimentation, à l'assainissement de base et aux loisirs ;

b) Création de centres de réinsertion pour mineurs dans les provinces de Malanje, de Cuanza-Sud et de Luanda, destinés à la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi ;

c) En 2024, le centre pénitentiaire de Cassosso a été inauguré dans la municipalité de Waku Kungo (province de Cuanza-Sud). Offrant une capacité de 650 détenus, il permettra le transfert de détenus des établissements de Sumbe et Amboim-Gabela, afin de mettre fin au phénomène de surpopulation ;

d) Actuellement, 10 établissements pénitentiaires sont en construction en Angola. Pour quatre d'entre eux, la structure du bâtiment est achevée, tandis que les équipements sont presque installés dans deux autres, dont l'inauguration est prévue dans les mois à venir ;

e) La mise en service des quatre établissements pénitentiaires dans les provinces de Cuanza-Sud, Moxico, Cabinda et Bie offrira 2 600 places supplémentaires, ce qui permettra d'améliorer sensiblement les taux de surpopulation carcérale ;

f) L'administration pénitentiaire a constaté que 80 à 100 détenus en moyenne entraient en prison pour 40 et 80 sorties, ce qui participe à la situation actuelle ;

g) Programmes de réadaptation et de réinsertion : l'État offre des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et de travail, ainsi que des programmes de réadaptation, qui visent à préparer les détenus à se réinsérer dans la société après avoir purgé leur peine ;

h) Au cours de l'année 2022, l'administration pénitentiaire angolaise a décidé de renforcer les activités agricoles dans les prisons, dans l'intention de parvenir à l'autosuffisance ;

i) Outre l'agriculture, les jeunes se livrent à diverses activités dans la zone industrielle de Viana, comme l'apprentissage de la confection et de la couture. D'autres détenus travaillent dans une entreprise de cosmétiques, ou encore dans le domaine de la mécanique, ou de l'électricité. Après la formation, ils reçoivent des certificats officiels de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle (INEFOP) ;

j) Séparation des femmes détenues et des mineurs : l'État veille à ce que les femmes détenues et les mineurs soient détenus séparément des autres détenus. Ainsi, les mineurs ne doivent pas être détenus avec des adultes et il est interdit d'héberger des détenus de sexe opposé dans un même établissement (art. 15 et 22 (par. 5) de la loi pénitentiaire) ;

k) La prison centrale de Viana, à Luanda, se compose de deux établissements pénitentiaires : un pour les hommes et un pour les femmes (il s'agit de la première unité pénitentiaire destinée à l'accueil des détenues). Seul établissement de ce type dans la capitale, il occupe une superficie d'environ 400 mètres carrés et comprend trois blocs de huit dortoirs au total, dont un est réservé aux femmes enceintes. Un dortoir est destiné aux détenues étrangères, un autre aux jeunes et les cinq restants à la population générale des détenues. Tous les dortoirs sont équipés d'installations sanitaires complètes ;

l) Accès aux services de base : les détenus se voient garantir l'accès aux soins médicaux, y compris le traitement des maladies physiques et mentales, ainsi que l'accès à l'eau potable, à une alimentation satisfaisante sur le plan nutritionnel et à des conditions d'hygiène adaptées (art. 20, 21, 54 et 55 de la loi pénitentiaire) ;

m) Mesures disciplinaires : des mesures disciplinaires sont appliquées lorsque les détenus enfreignent les obligations imposées par la loi, c'est-à-dire lorsque leur comportement est contraire à l'ordre et à la discipline de l'établissement pénitentiaire. Qualifiées de mineures, graves ou très graves (art. 85 et 66 de la loi pénitentiaire), les infractions peuvent par exemple concerner la participation à des troubles ou à des évasions collectives, l'incitation à commettre de tels actes ou l'agression ou la contrainte exercée sur d'autres détenus (art. 87 (par. 2) de la loi pénitentiaire) ;

n) Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées en cas d'infractions mineures sont les suivantes : privation de participation à des activités de loisirs en groupe, pour une durée de huit jours maximum. En cas d'infractions graves, un isolement de cinq jours maximum ou une privation de sortie d'une durée de trois mois maximum peuvent être décidés ; dans le cas d'infractions très graves, l'isolement peut durer de six à vingt et un jours consécutifs (art. 88 de la loi pénitentiaire) ;

o) Programmes de réadaptation et de réinsertion : des possibilités d'éducation, de formation professionnelle, de travail, ainsi que des programmes de réadaptation sont proposés pour préparer les détenus à se réinsérer dans la société après avoir purgé leur peine (art. 110 de la loi pénitentiaire) ;

p) La prison centrale de Viana dispose d'une zone industrielle destinée à la fois à la formation et à la production. Elle a été créée en 2012 par le Ministère de l'intérieur dans le cadre du programme « Nouveau cap, nouvelles perspectives », qui place la formation professionnelle au rang des priorités en matière de réinsertion sociale des détenus. Après avoir purgé leur peine, de nombreux hommes et femmes ayant suivi ces cursus de formation ont ensuite été embauchés dans les usines qui collaborent avec le centre.

216. Afin de prévenir la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Angola a également adopté d'autres mesures de prévention, de sanction et d'éradication, par exemple :

a) La protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes résidant sur le sol angolais, de sorte qu'elles ne puissent pas être soumises à des traitements inhumains, quelle que soit leur situation ;

b) Le maintien de l'intégrité judiciaire, ayant pour but de garantir l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture ou par des traitements inhumains, de manière à contribuer à l'intégrité du système judiciaire et à la recherche de la justice et de la vérité ;

c) La promotion de l'état de droit, selon lequel toute personne, indépendamment de sa position ou de son statut, est soumise à la loi et a droit à la protection et à la justice ;

d) Le renforcement de la réputation internationale, par le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de manière à consolider les relations diplomatiques et la participation aux organisations internationales ;

e) La promotion d'une société plus juste et équitable, où chacun a droit à l'égalité devant la loi et à la protection contre les abus de pouvoir.

217. L'interdiction des peines ou actes cruels, inhumains ou dégradants est fondamentale pour la protection des droits de l'homme, le fonctionnement efficace du système judiciaire et le développement d'une société juste et démocratique. Cette interdiction montre l'attachement de l'Angola aux valeurs universelles de respect de la dignité humaine.

218. La traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation ou d'esclavage sont interdites en Angola par l'article 12 de la Constitution, mais aussi par d'autres lois et politiques publiques :

a) Le Code pénal (loi n° 38/20 du 11 novembre), qui contient plusieurs dispositions relatives à la traite des êtres humains érigeant en infraction divers actes dans une optique de protection des personnes, par exemple la traite des personnes (art. 178), l'enlèvement (art. 175), la prise d'otage (art. 176), l'esclavage (art. 177), l'agression sexuelle (art. 182), les violences sexuelles sur une personne inconsciente ou ne pouvant opposer de résistance (art. 184), le proxénétisme (art. 18), le proxénétisme sur mineurs (art. 195), la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (art. 190), l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 14 ans (art. 12), la traite de personnes mineures à des fins d'exploitation sexuelle (art. 196), la pédopornographie (art. 198), le trafic illicite de migrants (art. 281) et l'association de malfaiteurs (art. 296) ;

b) L'article 19 de la loi n° 3/14 du 10 février contre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains (abrogée par le Code pénal), qui définit la traite des personnes ;

c) Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (décret présidentiel n° 31/20 du 14 février) ;

d) La loi n° 13/19 du 23 mai sur le statut juridique des ressortissants étrangers en Angola, qui établit aux articles 16 et 17 l'obligation de présenter une autorisation de voyager pour les mineurs et le contrôle des documents d'identité aux postes frontière. Ces mesures permettent de lutter contre la traite des êtres humains. En outre, l'article 56 garantit la possibilité de délivrer des visas humanitaires aux victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite des êtres humains ;

e) La loi sur la protection des victimes, des témoins et des accusés collaborant avec la justice, et de leur famille (loi n° 1/20 du 22 janvier) ;

f) Le plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants 2021-2025 (décret présidentiel nº 239/21 du 29 septembre) ;

g) Les organigrammes et les procédures normalisées de prise en charge des mineurs victimes de violence (décret exécutif conjoint nº 455/21 du 2 septembre du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la condition féminine) ;

h) Le mécanisme national de référence et les systèmes opérationnels normalisés (décret exécutif nº 179/22 du 1er avril) ;

i) Par la résolution de l'Assemblée nationale nº 21/10, l'Angola a ratifié le 20 juin 2010 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels s'y rapportant (y compris le Protocole dit de Palerme, c'est-à-dire le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

219. La principale institution responsable de la lutte contre la traite des êtres humains est la Commission interministérielle contre la traite des êtres humains en Angola (décret présidentiel nº 235/14 du 2 décembre), coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme et composée de différents ministères, de la Police nationale et du Bureau du Procureur général de la République. Le travail de cette Commission s'articule autour des 4 P (selon le sigle anglais) : promotion, protection, poursuites et collaboration.

220. Les autres institutions jouant un rôle important dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains sont les tribunaux, le Bureau du Procureur général, la Commission du Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants et le Conseil national d'action sociale.

221. Les principaux résultats de la Commission de lutte contre la traite des êtres humains sont les suivants :

a) Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (décret présidentiel nº 32/20 du 14 février) normalise les actions de lutte contre la traite des êtres humains et s'articule autour de quatre axes : la promotion, la protection, les poursuites et la collaboration ;

b) Le mécanisme national de référence et les systèmes opérationnels normalisés (décret exécutif nº 179/22 du 1er avril) ;

c) L'Angola a rejoint en juillet 2018 la campagne « Cœur bleu » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui vise à sensibiliser le public à la traite des êtres humains ;

d) L'Angola a rejoint en 2018 la base de données de la SADC destinée au recueil des cas de traite des êtres humains et a commencé à y contribuer en 2019 ;

e) Des formations ont été organisées à l'intention de la Police nationale, et des ateliers et des conférences ont été proposés à des jeunes, dans des entreprises de transport, dans des écoles et au sein de la société civile en général. Plus de 8 000 personnes y ont participé ;

f) Enregistrement et suivi des cas et prise en charge des victimes : entre 2015 et la date de rédaction du présent rapport, 201 procédures relatives à des cas présumés de traite ont été enregistrées, dont 25 % ont déjà été jugés ;

g) Un soutien est apporté aux victimes aux fins de leur réinsertion dans leur famille, à l'échelle nationale comme internationale ;

h) Le profil des victimes de la traite des êtres humains en Angola est le suivant : 50 % de mineurs (avec un pourcentage très similaire de garçons et de filles), 50 % d'adultes (principalement des hommes), 56 % de ressortissants nationaux et 44 % de ressortissants étrangers.

Figure 8
Cas de traite des êtres humains enregistrés entre 2015 et 2024

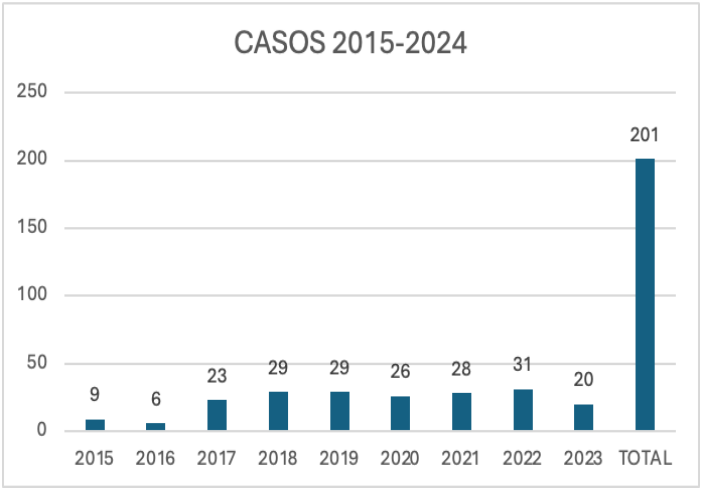

Source : Commission interministérielle contre la traite des êtres humains en Angola.

222. Comme mentionné plus haut, le plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants en Angola (décret présidentiel nº 239/21 du 29 septembre) a été adopté. Son objectif général est de prendre des mesures efficaces, immédiates et intégrées afin de faciliter le travail mené par les différents agents pour appliquer concrètement les droits de l'enfant, avec pour objectif de lutter contre les pires formes de travail des enfants jusqu'à 2025.

223. Le plan d'action présente un diagnostic du travail des enfants en Angola, sur la base de l'enquête de santé à indicateurs multiples (2015-2016), qui a permis de recueillir des informations sur le type de travail effectué par les enfants âgés de 5 à 17 ans, ainsi que sur le nombre d'heures consacrées à ces activités. Selon les résultats de l'enquête, au cours de la semaine précédant sa réalisation, 25 830 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient en Angola, dont 13 117 garçons et 12 713 filles.

224. L'enquête a mis en évidence les grandes tendances suivantes dans ce domaine en Angola :

a) Les mineurs des zones rurales appartenant aux tranches d'âge 5-11 ans, 12-14 ans et 15-17 ans sont plus susceptibles d'être impliqués dans des activités économiques et des tâches ménagères au-delà du nombre d'heures considéré comme approprié pour leur âge ;

b) Sur le nombre total d'enfants vivant dans les zones rurales, 32,3 % travaillent (travail domestique ou activité économique) ;

c) Sur le nombre total d'enfants vivant dans les zones urbaines, 18,5 % travaillent (travail domestique ou activité économique) ;

d) En ce qui concerne la ventilation par sexe, 21,6 % des enfants de sexe masculin travaillent (travail domestique ou activité économique) et 25,3 % des enfants de sexe féminin travaillent (travail domestique ou activité économique) ;

e) Le pourcentage d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses est plus élevé dans les zones rurales (19,6 %) que dans les zones urbaines (7,6 %), les filles (12,8 %) étant plus touchées que les garçons (11 %). En ce qui concerne la tranche d'âge, le groupe le plus concerné est celui des 12-14 ans, avec un taux de 15 % ;

f) Pour ce qui est des provinces, le pourcentage d'enfants qui travaillent varie fortement, la province de Cuanza-Sud affichant le taux le plus élevé (45 %), suivie par les provinces de Malanje (31 %), Bié (31 %) et Cuando Cubango (39 %). Le taux le plus bas (9 %) a été recensé dans la province de Bengo ;

g) En ce qui concerne le type de travail, c'est la catégorie du travail domestique qui présente les données les plus préoccupantes.

225. La Commission de suivi du Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants et ses collaborateurs s'emploient à réduire le phénomène à l'échelle nationale grâce à des actions de sensibilisation, à des campagnes d'information, au suivi des cas et à la protection des victimes.

III. Observations finales

226. Dans ce rapport sont soulignés les progrès importants réalisés sur le plan de la sensibilisation aux principes de la Convention, de la mise en œuvre des politiques et procédures visant à prévenir la torture et du renforcement du système judiciaire. Nous y réaffirmons également notre engagement à maintenir un dialogue ouvert et fructueux avec les organisations de la société civile, les organismes internationaux et les autres États signataires, dans une optique d'amélioration constante de nos stratégies et de nos pratiques.

227. En dépit des progrès substantiels accomplis, nous savons que des défis subsistent et nous nous engageons à les relever avec détermination. L'éradication complète de la torture nécessite des efforts soutenus et une coopération mondiale.

228. L'Angola remercie le groupe CTI pour sa contribution en matière de formation et d'assistance aux fins de la préparation du présent rapport.

229. En conclusion, il convient de souligner toute l'importance de l'adoption et de la mise en application de la stratégie nationale relative aux droits de l'homme et du plan d'action s'y rapportant, qui s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions des différents traités internationaux en général et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

230. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées dans le domaine de l'application de la Convention, l'Angola réaffirme son attachement à garantir, à respecter et à protéger résolument les dispositions de la Convention.